

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 28

11 juillet 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

178	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur. . . .	4711
185	Loi reportant la prochaine élection scolaire générale et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance	4731
186	Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal	4735
Liste des projets de loi sanctionnés (6 juin 2018).		4709

Règlements et autres actes

797-2018	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»	4739
857-2018	Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence	4762
916-2018	Approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour la catégorie «journaux»	4763
917-2018	Remplacement du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés».	4780
Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles		4804
Code des professions — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues		4806

Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'...	— Aide aux personnes et aux familles	4813
Code des professions — Technologistes médicaux —	Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie.	4815
Comptables professionnels agréés, Loi sur les...	— Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes	4816
Décrets de convention collective, Loi sur les...	— Industrie des services automobiles – Montréal	4820

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		4823
--	--	------

Décrets administratifs

779-2018	Exercice des fonctions de certains ministres	4825
781-2018	Octroi au Fonds d'action Saint-Laurent d'une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent	4825
782-2018	Octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme visant la mise en œuvre d'actions issues des Plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime	4826
783-2018	Employés du Protecteur du citoyen	4827

784-2018	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de M ^e Denis Gallant comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics	4835
785-2018	Adoption de la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022	4836
786-2018	Nomination de madame Vicky Lizotte comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec	4836
787-2018	Autorisation à la Municipalité de Montebello de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada	4838
788-2018	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	4838
789-2018	Aide financière à Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc., d'un montant maximal de 3 800 000 \$, sous forme de garantie de prêt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie.	4839
790-2018	Approbation de modifications au Programme de financement de la pêche commerciale.	4840
791-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Tablée des chefs au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans.	4841
792-2018	Versement à La Financière agricole du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020	4842
793-2018	Versement d'une contribution financière additionnelle de 350 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour l'exercice financier 2018-2019 et versement d'une contribution financière annuelle maximale de 850 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021	4843
794-2018	Nomination de M ^e Gilles Bergeron comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	4843
795-2018	Nomination de M ^e Carole Fortin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	4845
796-2018	Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	4846
798-2018	Délivrance d'une autorisation à la Ville de Terrebonne pour le projet d'échangeur 640 ouest sur le territoire de la ville de Terrebonne	4847
799-2018	Délivrance d'une autorisation à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel	4850
800-2018	Modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie	4852
801-2018	Modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la ville de Lachute	4853
802-2018	Délivrance d'une autorisation à TransCanada Pipelines Limited pour le projet de prolongement Saint-Sébastien sur le territoire des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River	4854
803-2018	Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour les centres de tri de matières recyclables du Québec	4857
804-2018	Soustraction du projet de stabilisation d'urgence des berges de la rivière Nipissis aux points milliaires 36 et 52 du chemin de fer Quebec North Shore and Labrador, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la Compagnie minière IOC, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	4858

805-2018	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à des programmes de développement économique et de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ces programmes entre ces organismes et un tiers	4859
806-2018	Autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de permettre au Parc technologique du Québec métropolitain de vendre certains terrains à la Ville de Québec.	4860
807-2018	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53 ^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018.	4861
808-2018	Nomination de monsieur Philip Joycey comme administrateur de la Commission scolaire du Littoral	4862
809-2018	Nomination de madame Nadia Landry comme administratrice-adjointe de la Commission scolaire du Littoral	4862
810-2018	Approbation de la Modification n ^o 1 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive	4863
811-2018	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs	4863
812-2018	Versement d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor	4864
813-2018	Nomination de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie	4865
814-2018	Transfert au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Papineau	4866
815-2018	Engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec Inc.	4867
816-2018	Octroi à l'École de technologie supérieure d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow	4868
817-2018	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4868
818-2018	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	4869
819-2018	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de Télé-université	4870
820-2018	Traitement de la présidente de l'Université du Québec, des recteurs des universités constituantes et des directeurs généraux de l'institut et des écoles	4871
822-2018	Modification à l'annexe du décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur.	4872
823-2018	Modification à l'annexe du décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur.	4873
824-2018	Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec	4873
825-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec pour les années financières 2018-2019 à 2022-2023	4874
826-2018	Montant des emprunts que la Société des alcools du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement.	4874
827-2018	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec	4875
828-2018	Nomination de madame Catherine Dagenais comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	4875
829-2018	Monsieur Alain Brunet	4876

830-2018	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C.	4877
831-2018	Contribution financière d'un montant maximal de 187 686 895 \$ dans Astérix Inc. par Investissement Québec, sous forme d'une prise de participation en capital-actions, et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	4878
832-2018	Modification du régime d'emprunts institué par la Société des Traversiers du Québec	4879
833-2018	Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L »	4880
834-2018	Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres	4883
835-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 26 juin 2018	4886
836-2018	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Ville de Drummondville une servitude de passage	4887
837-2018	Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2018-2019	4887
838-2018	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	4888
839-2018	Octroi d'une subvention maximale de 3 175 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'administration du Programme de financement forestier	4888
840-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des parcs, des aires protégées, de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 28 et 29 juin 2018	4889
841-2018	Approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière	4890
842-2018	Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2018-2019	4891
843-2018	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et une avance pour l'exercice financier 2019-2020	4893
844-2018	Autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice 2018-2019 et une avance pour l'exercice financier 2019-2020	4893
849-2018	Nomination de madame Marie-Josée Dionne comme juge de la Cour municipale de la Ville de Montréal	4894
850-2018	Nomination de M ^e Maurice Cloutier comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	4894
851-2018	Nomination de M ^e Hélène Desgranges comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	4896
852-2018	Nomination de M ^e Nathalie Lelièvre comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	4897
853-2018	Nomination de monsieur René Dufresne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord	4899
854-2018	Modification au décret numéro 443-2015 du 27 mai 2015 concernant le versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Comité olympique canadien, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal	4901
855-2018	Désignation de M ^e Serge Adam comme vice-président de la Régie du logement	4901
856-2018	Nomination de régisseurs de la Régie du logement	4901
860-2018	Rémunération des membres des comités formés en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	4902
862-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 28 et 29 juin 2018	4903
863-2018	Détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres et du président du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption	4903

864-2018	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	4904
865-2018	Approbation de l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ainsi que l'approbation du Règlement n ^o V-26 du conseil du Village naskapi de Kawawachikamach	4905
866-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin	4906
867-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	4906
868-2018	Approbation de l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024	4907
870-2018	Renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail	4907

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

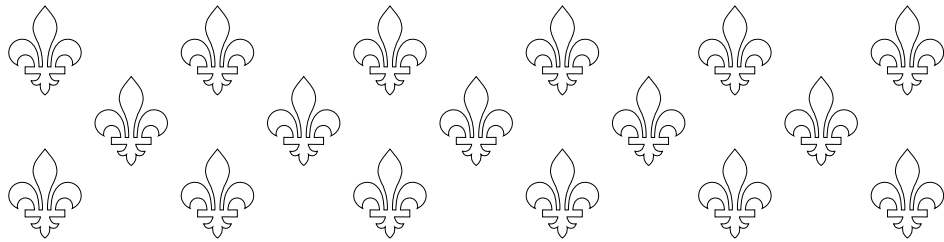
QUÉBEC, LE 6 JUIN 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 juin 2018*

Aujourd'hui, à dix-huit heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 178 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur
- n^o 185 Loi reportant la prochaine élection scolaire générale et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance
- n^o 186 Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 178
(2018, chapitre 14)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur

Présenté le 18 avril 2018
Principe adopté le 16 mai 2018
Adopté le 6 juin 2018
Sanctionné le 6 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications visant la protection du consommateur.

La loi prévoit d'abord des modifications à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Elle rend obligatoire l'inscription de certains renseignements dans les contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture destinés à une personne décédée et conclus après le décès de celle-ci et apporte, par conséquent, une modification au titre de cette loi étant donné qu'elle ne portera plus uniquement sur des contrats conclus avant le décès. Elle exige en outre du ministre responsable de l'application de cette loi qu'il crée un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture et qu'il en établisse les modalités de fonctionnement.

La loi propose ensuite des modifications à la Loi sur la protection du consommateur afin d'y introduire un régime de protection encadrant les contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé dont l'objet consiste notamment pour les consommateurs à obtenir des droits d'hébergement leur permettant d'utiliser une unité d'hébergement ou des points ou d'autres instruments d'échange pouvant être échangés contre des droits d'hébergement.

La loi prévoit des règles de formation propres à ce type de contrats et énonce les renseignements obligatoires qui doivent y figurer. Elle interdit que la conclusion ou l'exécution d'un tel contrat dépende de la conclusion d'un contrat de crédit. Elle soumet tout contrat accessoire conclu à l'occasion ou en considération du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé aux mêmes obligations que le contrat principal. Elle accorde une faculté de résolution au consommateur sans frais ni pénalité dans un délai de 10 jours suivant la signature du contrat et précise les circonstances lors desquelles cette faculté de résolution est étendue à un an.

La loi soumet par ailleurs le commerçant qui conclut un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé à l'obligation d'établir un calendrier de paiement pour chaque année pendant laquelle s'applique le contrat. Elle énonce les éléments qui doivent faire partie de ce calendrier ainsi que les modalités relatives aux

versements qui y sont associés. Elle introduit de plus une obligation d'information liée à la promotion faite par les commerçants qui œuvrent dans le domaine de ces contrats, interdit certaines stipulations et prévoit que de tels contrats ne peuvent être l'objet d'un renouvellement automatique.

La loi rend applicable la Loi sur la protection du consommateur aux contrats relatifs à la revente de billets de spectacle conclus entre deux commerçants. Elle oblige le revendeur à informer le consommateur de la place ou du siège que le billet acheté en revente permet d'occuper et que le prix payé pour un tel billet lui sera remboursé dans certaines circonstances. Elle interdit la revente de billets de spectacle lorsque le revendeur n'a pas les billets en sa possession ou sous son contrôle. Elle interdit également d'utiliser ou de vendre, dans le but d'acheter des billets de spectacle, un logiciel permettant de contourner une mesure de sécurité ou un système de contrôle mis en place par le producteur d'un spectacle ou par le vendeur autorisé et interdit finalement la revente d'un billet obtenu à l'aide d'un tel logiciel.

La loi prévoit qu'un commerçant ou son représentant ne peut, dans certains établissements d'enseignement, proposer du crédit variable en personne à un consommateur. Elle prévoit toutefois que cette interdiction ne s'applique pas au commerçant qui fait une telle proposition dans son établissement lorsque celui-ci est situé dans l'établissement d'enseignement.

Finalement, la loi apporte certaines modifications de nature technique à la Loi sur les agents de voyages et à la Loi sur la protection du consommateur.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3).

Projet de loi n^o 178

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

1. Le titre de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par la suppression de « préalables ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'exception », de « , sous réserve de l'article 81.1, »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « person » par « buyer »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires et à l'exception du chapitre II, sauf l'article 3, des chapitres III et IV, sauf l'article 39, et du chapitre V, aux contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture conclus après le décès. ».

3. Le chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 3 par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« CONTRATS D'ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET CONTRATS D'ACHAT PRÉALABLE DE SÉPULTURE

« SECTION I

« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« **2.1.** Le présent chapitre s'applique aux contrats d'arrangements préalables de services funéraires et aux contrats d'achat préalable de sépulture. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« CONTRATS RELATIFS À DES SERVICES FUNÉRAIRES OU À UNE SÉPULTURE CONCLUS APRÈS LE DÉCÈS

« 18.1. Le présent chapitre s'applique aux contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture destinés à une personne décédée et conclus après le décès de celle-ci.

« 18.2. Tout contrat doit être constaté par écrit et les règles de formation des contrats prévues aux articles 24 à 28 et 30 à 33 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) s'appliquent à un tel contrat, incluant sa modification, en y faisant les adaptations nécessaires.

« 18.3. Tout contrat doit indiquer :

- 1° le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que ceux de la personne décédée;
- 2° le nom et l'adresse du vendeur ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;
- 3° le numéro du contrat, sa date et l'adresse où il est signé;
- 4° la description de chaque bien et de chaque service;
- 5° le prix de chaque bien et de chaque service, ainsi que les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- 6° le total des sommes que l'acheteur doit déboursier pour les biens, le total des sommes qu'il doit déboursier pour les services et le prix total du contrat;
- 7° les modalités de paiement;
- 8° toute autre mention prescrite par règlement.

Une modification au contrat doit identifier le contrat et décrire les changements convenus entre les parties, incluant les variations qu'ils entraînent aux mentions requises par les paragraphes 5°, 6° et 7° du premier alinéa s'il en est. La modification est réputée faire partie du contrat. ».

5. L'article 55 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visées à l'article 4 » par « visées aux articles 4 et 18.2 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'acheteur ne peut demander la nullité d'un contrat visé au chapitre II.1 si le vendeur a déjà commencé à fournir les services prévus au contrat. ».

6. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « réfère l'article 4 » par « réfèrent les articles 4 et 18.2 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° omet d'indiquer, dans un contrat visé au chapitre II.1 ou dans une modification à un tel contrat, une mention prescrite par l'article 18.3 pour ce contrat ou pour cette modification; ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Le ministre doit, par règlement et dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Le règlement peut prévoir :

1° les contrats et les renseignements qui y sont contenus dont l'inscription au registre est obligatoire;

2° les conditions, les modalités et les délais d'inscription ou de radiation au registre;

3° les personnes autorisées à consulter ou à modifier le registre et les modalités relatives à la consultation ou à la modification;

4° l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur de tout contrat déjà conclu concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé;

5° les frais d'inscription, de modification et de radiation au registre et ceux relatifs à sa consultation;

6° toute autre mesure visant à permettre une utilisation et un fonctionnement efficaces du registre;

7° parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, sans toutefois excéder 10 000 \$.

Malgré l'article 2, le règlement peut viser les contrats conclus entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux de même que ceux pour lesquels un paiement partiel ou total n'a pas à être effectué avant le décès.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du registre ou la confier à un organisme assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

8. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) « billet de spectacle » : tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit; ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Malgré l'article 2, les articles 236.1, 236.2, 236.4, 261 et 263 à 267 ainsi que le chapitre III du titre IV et le titre V s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où un commerçant conclut ou offre de conclure un contrat de revente de billets de spectacle avec d'autres commerçants. ».

10. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 158, », de « 187.14, ».

11. L'article 54.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1*) le cas échéant, l'information exigée par le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 236.1 et par l'article 236.3; ».

12. L'article 54.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des billets d'entrée pour assister à un événement » et de « assister » par, respectivement, « un billet de spectacle » et « être admis ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.9, du suivant :

« **54.9.1** Outre les cas prévus aux articles 54.8 et 54.9, dans le cas d'un contrat conclu à distance relatif à un billet de spectacle qui fait l'objet d'une revente, le consommateur peut résoudre le contrat :

a) en tout temps après la date à laquelle l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis est annulé, mais avant, le cas échéant, la nouvelle date prévue pour la tenue de celui-ci;

b) en tout temps après l'exécution, par le commerçant, de son obligation principale, mais avant la tenue de l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis, dans l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe c de l'article 236.3. ».

14. L'article 54.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « another merchant » par « a third-party merchant ».

15. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « another merchant » par « a third-party merchant »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « other merchant » par « third-party merchant ».

16. L'article 150.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.22.** Le contrat de louage à valeur résiduelle garantie doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) la description du bien faisant l'objet du contrat;

b) la valeur au détail du bien ainsi que, le cas échéant, l'acompte payé par le consommateur et le montant de l'obligation nette;

c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;

d) les frais de crédit implicites exigés du consommateur et son obligation maximale aux termes du contrat;

e) la durée du contrat;

f) le taux de crédit implicite;

g) la date à laquelle les frais de crédit implicites commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

h) le montant et la date d'échéance de chaque paiement exigible du consommateur;

i) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

j) la date de livraison du bien. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187.9, édicté par l'article 44 du chapitre 24 des lois de 2017, de la section suivante :

«SECTION V.3

«CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ

«**187.10.** Pour l'application de la présente section, est un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé le contrat dont l'objet est l'obtention, à titre onéreux :

a) d'un ou plusieurs droits d'hébergement, permettant d'utiliser une unité d'hébergement ou un bien situé ou non au Québec, pour une période déterminée ou déterminable, avec ou sans la possibilité d'échanger le droit en contrepartie d'un autre bien ou service, incluant une autre unité d'hébergement, déterminé ou déterminable;

b) de points ou de tout autre instrument d'échange conférant au consommateur le droit de les échanger en contrepartie d'un ou plusieurs droits d'hébergement définis au paragraphe *a*;

c) d'un droit de participation à un système d'échange qui permet au consommateur d'obtenir, en contrepartie des biens ou des services visés aux paragraphes *a* et *b*, un autre droit d'hébergement, bien, service ou avantage.

La présente section ne s'applique pas au contrat d'une durée de moins d'une année sauf si, par l'effet d'une clause de reconduction ou d'une autre stipulation, le contrat est susceptible de se poursuivre au-delà d'une période d'une année.

Une contrepartie visée au premier alinéa peut être assortie d'un avantage, d'un service ou d'un instrument d'échange permettant de se procurer un bien ou un service et elle peut être offerte par le commerçant ou un tiers commerçant avec lequel le commerçant collabore en vue d'octroyer des biens, des services ou d'autres avantages dans le cadre du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

Est également, pour l'application de la présente section, un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé tout autre contrat qui possède les caractéristiques déterminées par règlement.

«**187.11.** Sauf l'article 187.13, la présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout contrat non autrement visé à la présente section et conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

«**187.12.** Les articles 56, 58, 60 à 63 et les sections V.1 et V.2 ne s'appliquent pas au contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

«**187.13.** Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé est réputé constituer un contrat de service.

«**187.14.** Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) la mention, dans le titre et avant toute autre mention, qu'il s'agit d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé;

b) la date de la formation du contrat et l'adresse où il est signé;

c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse technologique;

d) le nom du commerçant, l'adresse et le numéro de téléphone du principal établissement du commerçant au Québec ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur, son adresse technologique, son numéro de permis de commerçant itinérant et son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

e) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tout établissement d'hébergement mentionné au contrat où le consommateur obtient principalement un droit d'hébergement ou, selon le cas, la localisation de tout bien où le consommateur obtient principalement un tel droit;

f) le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse technologique et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur de chaque représentant du commerçant, ou de toute entreprise et de chacun de ses représentants agissant au nom du commerçant, qui a fait des représentations au consommateur, qui a négocié le contrat ou qui l'a signé;

g) la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation principale et, le cas échéant, la date de début et de fin de toute période pendant laquelle le commerçant est tenu d'exécuter les obligations prévues au contrat;

h) la durée et la date d'expiration du contrat;

i) la description détaillée des biens et des services faisant l'objet du contrat, incluant, le cas échéant, la description des autres biens et services mis à la disposition du consommateur ainsi que les conditions pour en bénéficier, dont, s'il y a lieu, la date limite à laquelle le consommateur doit avoir fixé la date où il exercera son droit d'hébergement au cours d'une période d'exécution et les frais pour bénéficier d'un bien ou d'un service optionnel;

j) les frais pour l'obtention d'un droit d'hébergement ainsi que leur montant sur une base annuelle si ces frais sont calculés sur une base autre qu'annuelle et le total de ces montants pour toute la durée du contrat;

k) la description détaillée des frais connexes obligatoires en vertu du contrat, autres que ceux visés au paragraphe *n*, ainsi que leur montant sur une base annuelle si ces frais sont calculés sur une base autre qu'annuelle et le total de ces montants pour toute la durée du contrat;

l) le cas échéant, une description détaillée des droits octroyés en vertu du système d'échange ainsi que les conditions pour bénéficier de ces droits;

m) le cas échéant, le nom du tiers commerçant fournissant un système d'échange, son adresse, son numéro de téléphone ainsi que, s'il y a lieu, son adresse technologique et son numéro de télécopieur;

n) le cas échéant, la description détaillée des frais exigés pour la participation à ce système d'échange, incluant les frais d'adhésion et les frais connexes obligatoires, ainsi que leur montant sur une base annuelle si ces frais sont calculés sur une base autre qu'annuelle et le total de ces montants pour toute la durée du contrat;

o) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat, incluant, le cas échéant, les frais de crédit;

p) le cas échéant, le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu de tout contrat conclu avec un tiers commerçant à l'occasion du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, incluant, le cas échéant, les frais de crédit;

q) le total des sommes visées aux paragraphes *o* et *p*;

r) les modalités de paiement, incluant un calendrier de paiement conforme à l'article 187.17 et la devise dans laquelle tous les montants exigibles sont payables, lorsque cette devise est autre que canadienne;

s) dans le cas où le contrat est également un contrat de crédit, les modalités de paiement indiquées de la façon prévue, selon le cas, à l'article 115, 125 ou 150;

t) une mention selon laquelle le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation;

u) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat;

v) les autres circonstances permettant au consommateur de résoudre ou de résilier le contrat, les conditions applicables, le cas échéant, et les délais dans lesquels le commerçant doit rembourser le consommateur.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et un formulaire de résolution et de résiliation conformes au modèle prévu par règlement.

Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, on entend par « principal établissement » l'établissement ou le bureau dans lequel le commerçant fait principalement des affaires. Le commerçant doit, postérieurement à la signature du contrat, aviser le consommateur de tout changement concernant ce lieu.

« **187.15.** Est interdite la stipulation ayant pour effet de reconduire automatiquement le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

« **187.16.** Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé à la conclusion d'un contrat de crédit.

« **187.17.** Le total des sommes visées au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 187.14 est divisé en versements annuels sensiblement égaux.

Les versements annuels doivent apparaître dans un calendrier de paiement énonçant le total à payer annuellement ainsi que les dates auxquelles ces versements doivent être effectués.

« **187.18.** Est interdite la stipulation qui a pour effet de déroger aux conditions prévues à l'article 187.17.

« **187.19.** Le commerçant ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 187.21.

« **187.20.** Le commerçant doit transmettre au consommateur un état de compte au moins 21 jours avant la date à laquelle le créancier peut exiger le paiement du versement annuel visé.

L'état de compte doit mentionner le montant exigible et, le cas échéant, la date à laquelle le consommateur est tenu d'avoir acquitté son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit.

L'état de compte peut être transmis à l'adresse technologique du consommateur si celui-ci a donné son autorisation expresse. Le consommateur peut en tout temps retirer son autorisation en avisant le commerçant.

L'état de compte doit être transmis de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver en l'imprimant ou autrement.

«**187.21.** Le contrat peut être résolu à la discrétion du consommateur dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Ce délai est toutefois porté à un an à compter de la date de la formation du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le contrat ne respecte pas l'une des règles de formation prévues aux articles 25 à 28 ou ne comporte pas l'une des indications prévues à l'article 187.14;

b) un Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et un formulaire de résolution et de résiliation conformes au modèle prévu par règlement ne sont pas annexés au contrat lors de sa formation.

«**187.22.** Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution ou de résiliation en retournant le formulaire prévu à l'article 187.14 ou par un autre avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

«**187.23.** Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi du formulaire ou de l'avis.

«**187.24.** Tout contrat conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, et qui résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant partie au contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé forme un tout avec ce contrat et est résolu ou résilié de plein droit dès lors que le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé a lui-même été résolu ou résilié.

De plus, le consommateur peut, à l'égard d'un contrat conclu avec un tiers commerçant et visé au premier alinéa, exercer directement contre le commerçant un recours fondé sur l'inexécution du contrat ou sur les dispositions de la présente loi.

Un tiers commerçant visé au premier alinéa en raison d'un contrat de crédit ne peut, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 187.21, remettre directement au commerçant, en tout ou en partie, la somme pour laquelle le crédit est consenti au consommateur.

«**187.25.** Le commerçant doit, dans les 15 jours suivant la résolution ou la résiliation, pour le motif énoncé à l'article 187.26, du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, rembourser le consommateur de toutes les sommes payées par ce dernier en vertu de ce contrat et de tout autre contrat visé à l'article 187.24, y compris les sommes payées à un tiers commerçant.

Le consommateur doit, le cas échéant, dans les 15 jours suivant cette résolution ou cette résiliation du contrat, restituer au commerçant, dans l'état où il les a reçus, les biens faisant l'objet du contrat.

Le commerçant assume les frais de restitution.

«**187.26.** Le consommateur peut, à sa discrétion, résilier le contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

«**187.27.** Si les parties à un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé conviennent de modifier le contrat et si la modification entraîne l'augmentation de l'obligation du consommateur ou la réduction de l'obligation du commerçant, le commerçant doit signer et remettre au consommateur, pour signature, un nouveau contrat qui intègre les modifications convenues. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 229, des suivants :

«**229.1.** Nul ne peut, à l'occasion de la conclusion ou de la promotion d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, faire une représentation selon laquelle ce contrat constitue un investissement, sauf s'il remet au consommateur un document démontrant la véracité de cette représentation.

«**229.2.** Aucun commerçant œuvrant dans le domaine des contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé ne peut faire une représentation aux fins de promouvoir directement ou indirectement les droits d'hébergement en temps partagé sans indiquer qu'il œuvre dans ce domaine. ».

19. L'article 236.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. de la place ou du siège que le billet permet d'occuper, sauf lorsqu'aucune place ou aucun siège spécifique n'est accordé par le billet. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236.1, des suivants :

« **236.2.** Nul ne peut vendre ou utiliser un logiciel permettant d'acheter des billets de spectacle en contournant une mesure de sécurité ou un système de contrôle mis en place par le producteur d'un spectacle ou par le vendeur autorisé par ce dernier.

Nul ne peut revendre un billet obtenu au moyen d'un logiciel visé au premier alinéa ni en faciliter la revente.

« **236.3.** Nul ne peut revendre un billet de spectacle sans avoir préalablement informé le consommateur que le prix payé pour ce billet lui sera remboursé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis est annulé;

b) le billet ne donne pas à l'acheteur le droit d'être admis à l'événement pour lequel le billet a été acheté;

c) l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis, la place ou le siège qu'il permet d'occuper ou la valeur du billet ne correspond pas à la représentation faite au consommateur.

« **236.4.** Nul ne peut revendre un billet de spectacle qui n'est pas en sa possession ou sous son contrôle. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245.2, édicté par l'article 56 du chapitre 24 des lois de 2017, de l'article suivant :

« **245.3.** Aucun commerçant ne peut, lui-même ou par le biais d'un représentant, dans un établissement d'enseignement visé à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b* et *e* à *g*.1 de l'article 188, proposer du crédit variable en personne à un consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la proposition est effectuée dans l'établissement du commerçant qui est situé dans un établissement d'enseignement. ».

22. L'article 350 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe *z*.5, du suivant :

« *z*.6) déterminer les caractéristiques de tout autre contrat qui constitue un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé pour l'application de la section V.3 du chapitre III du titre I. ».

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

23. L'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), modifié par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.2* du premier alinéa, de « maintien » par « renouvellement ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

24. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 45.4, de ce qui suit :

« SECTION III.2

« CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ

« **45.5.** L'Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et le formulaire de résolution et de résiliation que le commerçant doit annexer au contrat en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.14 de la Loi constituent un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire immédiatement suivi du formulaire obligatoire suivants :

« *(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 187.14)*

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION ET DE RÉSILIATION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Le délai d'exercice du droit de résolution peut être porté à un an si le contrat n'est pas conforme à ce que prévoit la loi.

Vous pouvez aussi résilier le contrat, pour n'importe quelle raison, sans frais ni pénalité, avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

Pour résoudre ou résilier le contrat, il suffit de transmettre au commerçant ou à son représentant le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant à l'adresse indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant ou de son représentant indiquée dans le contrat. L'avis peut être remis en personne. Il peut aussi être donné par tout autre moyen. Il est recommandé d'utiliser un moyen qui permet au consommateur de prouver son envoi : par poste recommandée, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

Lorsque le contrat est résolu ou résilié pour le motif mentionné précédemment, le commerçant doit, s'il y a lieu, vous rembourser dans les 15 jours toutes les sommes que vous lui avez versées. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant les biens que vous avez reçus en vertu du contrat, le cas échéant.

Vous aurez avantage à consulter les articles 187.21 à 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé est considéré comme un contrat de service. Vous pouvez résilier votre contrat pour d'autres motifs et vous bénéficiez d'autres droits et recours.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou avec l'Office de la protection du consommateur.

FORMULAIRE DE RÉOLUTION ET DE RÉSILIATION (partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À :
(*nom du commerçant*)

.....

.....
(*adresse du commerçant ou de son représentant*)

Numéro de téléphone du commerçant ou du représentant :

(.....)

Numéro de télécopieur du commerçant ou du représentant :

(.....)

Adresse technologique du commerçant ou du représentant :

.....

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE: (*date d'envoi du formulaire*)

En vertu de l'article 187.21 ou 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat n^o (NUMÉRO DU CONTRAT, S'IL EST INDIQUÉ) conclu le (*date de la formation du contrat*)

..... (*nom du consommateur*)

Numéro de téléphone du consommateur: (.....)

Numéro de télécopieur du consommateur: (.....)

Adresse technologique du consommateur:

.....

(*adresse du consommateur*)

.....

(*signature du consommateur*) ».

Cet énoncé doit montrer :

- a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;
- b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa en caractères d'au moins 12 points;
- c) tous les chiffres en caractères gras.

Le reste du texte de l'énoncé ainsi que celui du formulaire de résolution et de résiliation doivent être en caractères d'au moins 10 points. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) devient une référence à la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture.

26. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours lors de l'entrée en vigueur de celles-ci, sauf aux contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé pour l'application des articles 187.10, 187.13, 187.24 et 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), tels qu'édictees par la présente loi.

Sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires à l'article 187.15 de la Loi sur la protection du consommateur, tel qu'édicte par la présente loi.

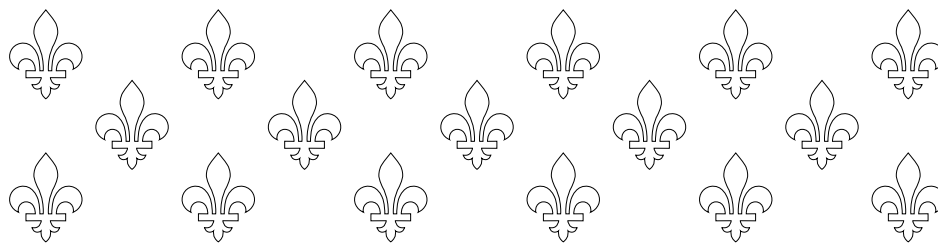
27. Jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur pour l'application du premier alinéa de l'article 187.14 de cette loi, édicte par l'article 17, prévoit un modèle de contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, tout tel contrat doit faire ressortir de façon plus évidente les renseignements visés aux paragraphes *a*, *d*, *g*, *o* à *r*, *t* et *u* du premier alinéa de l'article 187.14.

28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 juin 2018, à l'exception :

1° de l'article 1, du paragraphe 3° de l'article 2 et des articles 3 à 6 et 25, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 10, 17, 18, 22, 24 et 27, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018;

3° du paragraphe 2° de l'article 15 et des articles 16 et 23, qui entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des articles 9, 67 et 71 du chapitre 24 des lois de 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 185
(2018, chapitre 15)

**Loi reportant la prochaine élection
scolaire générale et permettant au
gouvernement d’y prévoir l’utilisation
d’un mode de votation à distance**

**Présenté le 15 mai 2018
Principe adopté le 5 juin 2018
Adopté le 6 juin 2018
Sanctionné le 6 juin 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour but de reporter au 1^{er} novembre 2020 l'élection scolaire générale devant se tenir le 4 novembre 2018.

À cette fin, la loi prévoit que la division en circonscriptions électorales du territoire d'une commission scolaire effectuée pour l'élection du 4 novembre 2018 s'applique à l'élection générale du 1^{er} novembre 2020. De plus, la loi devance, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, la période au cours de laquelle une vacance à un poste de commissaire est comblée par le conseil des commissaires, plutôt que par la tenue d'une élection partielle.

Par ailleurs, la loi donne au gouvernement le pouvoir de permettre, par règlement, pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020, l'utilisation d'un mode de votation à distance.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26).

Projet de loi n^o 185

LOI REPORTANT LA PROCHAINE ÉLECTION SCOLAIRE GÉNÉRALE ET PERMETTANT AU GOUVERNEMENT D'Y PRÉVOIR L'UTILISATION D'UN MODE DE VOTATION À DISTANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), l'élection scolaire générale devant être tenue le 4 novembre 2018 est reportée au 1^{er} novembre 2020.

2. Les dates et les délais prévus par les dispositions du chapitre III de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020 comme si celle-ci avait lieu le 4 novembre 2018, sauf pour la date prévue au deuxième alinéa de l'article 10.3, qui doit être celle du 1^{er} juin 2020.

3. Malgré l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires, toute vacance à un poste de commissaire survenant avant le 1^{er} novembre 2019 est comblée par le conseil des commissaires de la façon prévue au premier alinéa de l'article 199 de cette loi.

4. Les dépenses liées à l'élection scolaire du 4 novembre 2018 et engagées avant le 6 juin 2018 par un candidat autorisé lui sont entièrement remboursées. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le candidat doit, dans les 30 jours suivant le remboursement de ses dépenses, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier démontrant le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses.

L'autorisation prévue à l'article 206.6 de la Loi sur les élections scolaires expire le 6 juin 2018.

5. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation du directeur général des élections, permettre l'utilisation d'un mode de votation à distance pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020 et en déterminer les conditions et modalités applicables.

Ce règlement s'applique malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi sur les élections scolaires.

Ce règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée de trois heures avant d'être édicté par le gouvernement.

Un tel règlement n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

6. L'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26) est modifié par le remplacement de « Jusqu'au 4 novembre 2018 » par « Jusqu'au 1^{er} novembre 2020 ».

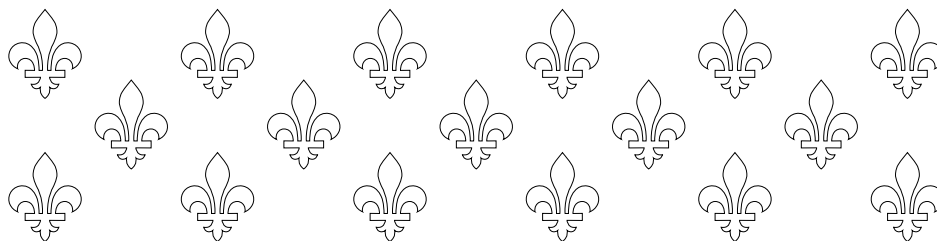
7. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

« 3^o celles du paragraphe 2^o de l'article 25, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2018;

« 3.1^o celles des articles 22 à 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2020; ».

DISPOSITION FINALE

8. La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 186
(2018, chapitre 16)

Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal

Présenté le 15 mai 2018
Principe adopté le 31 mai 2018
Adopté le 6 juin 2018
Sanctionné le 6 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise la modification du contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal et approuvé par le gouvernement afin de permettre notamment l'acquisition de voitures de métro additionnelles par la Société de transport de Montréal.

La loi vise également à exclure toute action en justice relative aux actes accomplis en vertu de celle-ci.

Projet de loi n^o 186

LOI CONCERNANT L'ACQUISITION DE VOITURES ADDITIONNELLES POUR LE MÉTRO DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société de transport de Montréal doit offrir aux autres parties liées par le contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal (2010, chapitre 22) et approuvé par le décret n^o 898-2010 du 27 octobre 2010 (2010, G.O. 2, 4456) de modifier ce contrat afin de permettre à la Société d'acquérir des voitures de métro sur pneumatiques additionnelles.

Ces voitures additionnelles peuvent être fabriquées selon des spécifications différentes de celles initialement prévues au contrat afin de tenir compte notamment des besoins de la Société, de l'actualisation et de l'amélioration des voitures ainsi que des innovations et des développements technologiques.

2. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut donner à la Société de transport de Montréal des directives sur les modifications à apporter au contrat. Ces directives lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

3. Le contrat doit être modifié par les parties au plus tard le 6 juillet 2018. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des délais additionnels pour ce faire s'il le juge opportun.

Si le contrat n'est pas modifié le 6 juillet 2018, le gouvernement peut, à compter de cette date et même si, le cas échéant, le délai de prolongation n'est pas expiré, le modifier au nom de la Société de transport de Montréal, selon les conditions qu'il détermine. Le contrat, tel que modifié, lie la Société.

4. Les modifications au contrat effectuées en application du premier alinéa de l'article 3 n'ont force obligatoire que si elles sont approuvées par le gouvernement.

5. Aucune action en justice ne peut être intentée contre la Société de transport de Montréal ou le procureur général pour tout acte accompli en vertu de la présente loi.

- 6.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition d'une autre loi ou d'un règlement.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2018.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 797-2018, 20 juin 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2018 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec, sous réserve que certaines modifications y soient apportées, pour les contributions 2018 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au tarif établi par Éco Entreprises Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2018 tel que modifié, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2018 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Tarif 2018
pour les catégories
« contenants et emballages » et « imprimés »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE²

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECouvreMENT

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2 DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2018

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; ci-après **Loi**) prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10; ci-après **Règlement**). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser l'organisme agréé de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte qu'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 16 décembre 2016, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions d'ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi; plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au www.eeq.ca.

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, et plus particulièrement l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite. Dans ce contexte, les règles de procédure privilégiées par ÉEQ sont celles prévues au document administratif intitulé *Procédures de médiation et d'arbitrage* qui sont disponibles sur son site Internet au www.eeq.ca.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour l'année d'assujettissement 2018 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « année d'assujettissement » : année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif;
- b) « année de référence » : période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- c) « catégories de matières » : deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;
- e) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail s'adressant au consommateur final;
- f) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant en la production de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'Annexe B du Tarif;
- g) « journaux » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par RecycleMédias;
- h) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- i) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau de l'Annexe A du Tarif;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13);
- k) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;

- l) « personne assujettie » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité, visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- m) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est visé dans le Tarif;
- n) « produit » : bien matériel destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- o) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre IV de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- p) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);
- q) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- r) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

- 2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :
 - 1^o Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
 - 2^o Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
 - 3^o Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;
 - 4^o Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage ou un imprimé, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé.

- 2.1.2 Si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

- 2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1^o Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve des paragraphes 2^o et 3^o, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;

2^o Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

3^o Lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés à cet unique point de vente au détail sont exigibles de son propriétaire ou, s'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, de son représentant au Québec.

- 2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne, pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.

- 2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise pendant l'année de référence impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.
- 2.1.6 Sont également des personnes assujetties, celles qui n'ont aucun point de vente au détail au Québec et dont les produits mis sur le marché ou les services offerts au Québec le sont par voie de commerce électronique. Ces dernières ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution en vertu de l'article 2.2.2 paragraphe 3.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

- 2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :
- 1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;
 - 2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;
 - 3^o Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.
- 2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :
- 1^o Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.
 - 2^o Les personnes assujetties qui sont visées par l'article 2.1.3, paragraphes 2^o ou 3^o du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphes 2 ou 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

3^o Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les personnes assujetties visées par l'article 2.1.3, paragraphe 3^o du Tarif.

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile et l'établissement sont à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- a) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif; et
- b) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec qui prévoit entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage, à l'égard du premier fournisseur, pour toute obligation découlant de l'entente;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal

distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

- 2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 2.4.1 Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
- b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.2.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP;
- c) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un

certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport.

Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;

- d) Les contenants et emballages vendus en tant que produits destinés implicitement à contenir ou emballer des matières autres que celles visées par le régime de compensation, tels que les ordures ménagères, les matières organiques et les déchets biomédicaux;
- e) Les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus.
- f) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.5.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :
 - a) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
 - b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
 - c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenants et emballages »;

- d) Les imprimés servant de documents d'identification personnelle, de documents officiels ou contenant de l'information personnelle, tels que les certificats de naissance, les passeports et les dossiers médicaux;
- e) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2018 :

- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2017 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2018;
- b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2018, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2018 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.2.1 Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec, pour l'année de référence, est supérieur à 1 000 000 \$, et qui a mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à une tonne métrique, mais égal ou inférieur à quinze tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 420 \$;
- b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 890 \$;
- c) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 775 \$;
- d) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 2 965 \$.

Alternativement, la personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché ou des services fournis au Québec, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter pour payer un montant forfaitaire de 2 965 \$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3, paragraphes 2 ou 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.3.1 Toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable déterminé conformément à l'article 4.1.2 dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

- 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;
- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.3.2 Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECouvreMENT

4.4.1 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à Éco Entreprises Québec dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et

conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date d'émission de la facture.

- 4.4.2 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

Lorsqu'une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa.

Les personnes assujetties visées à l'article 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec l'article 5.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100 % du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

- 4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsqu'Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20 % de cette somme.

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

- 4.5.1 Tout paiement effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.5.2 Tout paiement effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 5.1.1 Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès d'Éco Entreprises Québec conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif.
- 5.1.2 Toute personne assujettie doit également, conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif, soumettre à Éco Entreprises Québec, afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
 - c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
 - d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
 - e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.
- 5.1.3 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour l'année d'assujettissement 2018.
- 5.1.4 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise par la personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif;
- 5.1.5 L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet d'Éco Entreprises Québec au www.eeq.ca, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

- 5.2.1 Sur réception de la déclaration des matières soumises, Éco Entreprises Québec envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à la section 4.3 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant Éco Entreprises Québec de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 du Tarif.

- 5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par Éco Entreprises Québec dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, Éco Entreprises Québec ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vue imposer une facture en vertu d'un(des) Tarif(s) antérieur(s), Éco Entreprises Québec peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

- 5.2.3 Éco Entreprises Québec peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de soixante (60) jours. Éco Entreprises Québec peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.4 Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par Éco Entreprises Québec, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de déchéance, une déclaration des matières révisée pour approbation à Éco Entreprises Québec. Ce délai de déchéance est de deux (2) ans lorsqu'il s'agit d'une déclaration des matières révisée visant à corriger une situation où plus d'une personne assujettie a soumis une déclaration des matières relativement à une même matière, créant ainsi un dédoublement de déclarations. Tous les documents et informations pertinents permettant à Éco Entreprises Québec de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si Éco Entreprises Québec approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Si, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif, une personne assujettie soumet pour approbation à Éco Entreprises Québec plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 5 % de la différence entre la contribution indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec et la contribution indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et ce, préalablement à toute analyse, par Éco Entreprises Québec, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux

fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.5 Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. Éco Entreprises Québec rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.4, alinéa 2.
- 5.2.6 Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec conformément au chapitre 6 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.
- 5.2.7 Éco Entreprises Québec rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévaluée de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement au Tarif s'avère par la suite avoir été établi par erreur, suite à une demande soumise par cette personne et approuvée par Éco Entreprises Québec.

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

- 5.3.1 Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont Éco Entreprises Québec a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par Éco Entreprises Québec aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit d'Éco Entreprises Québec à cet effet.

- 5.3.2 Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre, dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.
- 5.3.3 Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par Éco Entreprises Québec dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3.1 ou 5.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 1 % de la contribution due pour l'année d'assujettissement en question suite à ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 5.3.4 Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1 En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et Éco Entreprises Québec s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture.
- 6.1.2 Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 100 000 \$, la personne assujettie peut notifier Éco Entreprises Québec, par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. Suite à un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par Éco Entreprises Québec, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures peuvent être consultées sur le site Internet d'Éco Entreprises Québec (www.eeq.ca).
- 6.1.3 Le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec octroie un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, à tout moment, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 4 juillet 2018.

8.2 DURÉE

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2018.

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2018

Contributions pour l'année de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²	
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	18,865	80 %	
		• Catalogues et publications	27,921	50 %	
		• Magazines	27,921	50 %	
		• Annuaires téléphoniques	27,921	80 %	
		• Papier à usage général	27,921	80 %	
		• Autres imprimés			
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	17,641	n/a	
		• Sacs d'emplètes de papier kraft	17,892	100 %	
		• Emballages de papier kraft	17,892	100 %	
		• Carton plat et autres emballages de papier	19,263	n/a	
		• Contenants à pignon	18,674	n/a	
		• Laminés de papier	27,598	100 %	
		• Contenants aseptiques	22,236	n/a	
	Plastiques		• Bouteilles polytéréphtalate d'éthylène (PET)	27,248	100 %
			• Bouteilles polyéthylène haute densité (HDPE)	10,495	100 %
			• Plastiques stratifiés	44,249	n/a
			• Pellicules HDPE et polyéthylène basse densité (LDPE)	44,249	n/a
			• Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE	44,249	n/a
			• Polystyrène expansé alimentaire	74,572	n/a
			• Polystyrène expansé de protection	74,572	n/a
			• Polystyrène non expansé	74,572	n/a
			• Contenants PET	27,248	100 %
			• PVC, acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables	74,572	n/a
			• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	27,392	n/a
			Aluminium		• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium
	• Autres contenants et emballages en aluminium	n/a			
	Acier		• Bombes aérosol en acier	16,579	n/a
			• Autres contenants en acier		n/a
	Verre		• Verre clair	17,973	n/a
			• Verre coloré	17,993	n/a

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2018, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Un crédit de 20 % de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage (%) de contenu recyclé **postconsommation** atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les **pièces justificatives requises** pour la détermination de ce contenu recyclé **postconsommation** doivent être transmises à Éco Entreprises Québec **avant la date limite de paiement de la contribution**. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise n'ayant pas son siège social au Québec, ce qui constitue son domicile, pourrait y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non-exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif :

- a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.
- b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.
- c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.
- d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.
- e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.
- f) Un représentant au Québec :
L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :

Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

68927

Gouvernement du Québec

Décret 857-2018, 20 juin 2018

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2)

CONCERNANT les fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé notamment d'un membre nommé par le gouvernement après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QUE les organismes représentant les établissements de santé et de services sociaux ont cessé leurs activités et qu'aucun autre organisme représentant ces établissements n'a été constitué à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, que le membre visé par le paragraphe 4^o de cet article soit nommé après consultation des présidents-directeurs généraux des établissements publics qui exploitent un centre hospitalier dans le territoire desservi par la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le membre visé par le paragraphe 4^o de cet article soit nommé après consultation des présidents-directeurs généraux des établissements publics qui exploitent un centre hospitalier dans le territoire desservi par la Corporation d'urgences-santé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68988

Gouvernement du Québec

Décret 916-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour la catégorie « journaux »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi, lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la section VII, du chapitre IV de cette loi, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement;

ATTENDU QUE RecycleMédias est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour la catégorie « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QUE RecycleMédias a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2018 pour la catégorie « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.9 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » ne peut excéder 10 115 600 \$ pour l'année 2018;

ATTENDU QUE les articles 8.12 et 8.12.1 de ce règlement prévoient que le montant d'une telle compensation peut être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services pourvu que l'organisme agréé ait proposé à RECYC-QUÉBEC, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement, sans toutefois excéder 3 800 000 \$ pour l'année 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2018 pour la catégorie « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2018, tel que modifié, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2018 pour la catégorie « Journaux », soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**Tarif 2018 pour la catégorie
« Journaux »**

1. Définitions
 - 1.1 Définitions
2. Interprétation
 - 2.1 Notice explicative
 - 2.2 Survie du Tarif
3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
4. Régime de compensation
 - 4.1 Compensation annuelle exigible
 - 4.2 Frais
 - 4.3 Conséquences environnementales
5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.2 Publication étrangère
 - 5.3 Modalités
 - 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
6. Contribution payable
 - 6.1 Détermination de la Contribution payable
 - 6.2 Date, lieu et forme du paiement
 - 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 6.4 Forme du paiement
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
 - 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
 - 7.2 Déclaration des Matières
 - 7.3 Changement et modification
 - 7.4 Support de transmission et format
 - 7.5 Facturation
 - 7.6 Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
 - 8.1 Conservation des dossiers
 - 8.2 Confidentialité
9. Résolution des différends
 - 9.1 Procédure
10. Ajustement
 - 10.1 Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée.
 - 11.1 Entrée en vigueur
 - 11.2 Durée

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Contribution en placements publicitaires » : le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- b) « Contribution payable » : le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du Tarif;
- c) « Frais de RECYC-QUÉBEC » : les frais de gestion et autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liées au Régime de compensation et payables à RECYC-QUÉBEC par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- d) « Frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liées au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- e) « Journaux » : tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie « journaux » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);
- f) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- g) « Marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres;
- h) « Matières » : les papiers et les autres fibres cellulosiques appartenant à la catégorie des Journaux, ainsi que les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;

- i) « Nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- j) « Personne assujettie » : une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif;
- k) « Premier fournisseur » : une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif;
- l) « Produits numériques » : sites Internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;
- m) « Publication étrangère » : un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25 % de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- n) « RecycleMédias » : un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les journaux;
- o) « RECYC-QUÉBEC » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désignée à l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, chapitre S-22.01;
- p) « Régime de compensation » : le régime de compensation pour les municipalités pris en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de la Loi et visé par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- q) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, chapitre Q-2, r. 10, tel que modifié de temps à autre;
- r) « Tarif » : le présent tarif, incluant ses annexes;
- s) « Signe distinctif » : le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

2. Interprétation

2.1 Notice explicative

2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site Internet au www.recyclemedias.com pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.

2.2 Survie du Tarif

2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.

3. Désignation des Personnes assujetties

3.1 Personnes assujetties

3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.

3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.

3.1.3 Toute personne qui a mis des Matières sur le marché au cours de l'année 2017 demeure pleinement responsable de ces Matières et doit payer, selon les modalités prévues au Tarif, toute contribution et autres montants prévus en vertu du Tarif à l'égard de ces Matières, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite (i) elle ne soit plus propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif, ou (ii) elle ne mette plus de Matières sur le marché, ou (iii) elle ne soit plus le Premier fournisseur au Québec de cette Matière. Une telle personne est considérée être une Personne assujettie aux fins du Tarif.

3.2 Personnes exemptées

- 3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.
- 3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année 2017, des Matières dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.

3.3 Contributeur volontaire

- 3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.
- 3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.
- 3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions :
- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif;
 - qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif;
 - qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre;
 - qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
 - qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, aux fins des présentes, comme un contributeur volontaire.

3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

3.4 Publication des noms des Personnes assujetties

3.4.1 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond, selon RecycleMédias, aux critères de Personne assujettie de la section 3.1 du Tarif.

4. Régime de compensation

4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie « journaux », en vertu de la Loi et du Règlement, pour l'année visée par le Tarif, est de 10 115 600 \$. Ce montant sera payé par le biais de Contributions en placements publicitaires pour un montant de 3 800 000 \$ et de Contributions payables d'un montant de 6 315 600 \$. Les Contributions en placements publicitaires effectuées par toute Personne assujettie en vertu du tarif 2017 de RecycleMédias en excédent du montant de 3 800 000 \$ établi au paragraphe 4.1 dudit tarif 2017 seront appliquées à titre de Contributions en placements publicitaires effectuées en vertu du Tarif, venant réduire d'autant les nouvelles Contributions en placements publicitaires devant être effectuées en vertu des dispositions du Tarif.

4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de RECYC-QUÉBEC et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.

4.3 Conséquences environnementales

4.3.1 De manière à responsabiliser les Personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché de Journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque Personne assujettie qui est propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif et qui a mis sur le marché, au cours de l'année 2017, des Matières dont le poids total

est égal ou supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année 2018, un ou des Produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 5 % de la Contribution en placements publicitaires de cette Personne assujettie sera converti en Contribution payable additionnelle. Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5. Contribution en placements publicitaires

5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires

5.1.1 Pour l'année 2018, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2017 multipliée par le taux applicable, soit 67,68 \$ par tonne métrique.

5.2 Publication étrangère

5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue au chapitre 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à RECYC-QUÉBEC en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie « Journaux ».

5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5.3 Modalités

5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 28 février 2019 pour publication au plus tard le 30 septembre 2019 pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2018.

5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement. Par ailleurs, une Personne assujettie peut choisir d'effectuer une Contribution en placements publicitaires d'une valeur plus élevée que la valeur due, afin d'éviter qu'une partie de sa Contribution en placements publicitaires ne

soit convertie en Contribution payable additionnelle tel que prévu à la section 5.4 du Tarif. Dans ce cas, la Personne assujettie n'aura droit à aucun crédit pour la valeur additionnelle ainsi contribuée.

- 5.3.3 Il est entendu qu'il appartient à RECYC-QUÉBEC ou son agence de publicité de s'assurer que toute campagne publicitaire livrée respecte les cartes de tarifs et autres modalités et conditions usuelles de chaque Personne assujettie, incluant les dates de tombée. RecycleMédias requiert ensuite auprès des Personnes assujetties les Contributions en placements publicitaires selon les modalités et spécifications fournies par RECYC-QUÉBEC ou son agence de publicité.
- 5.3.4 Aux fins d'effectuer sa Contribution en placements publicitaires, chaque Personne assujettie devra collaborer avec RecycleMédias, RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par RECYC-QUÉBEC. RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par elle fourniront à RecycleMédias l'information nécessaire pour permettre à RecycleMédias de s'assurer que les Contributions en placements publicitaires dues aux termes du Tarif sont effectuées selon les modalités prévues au Tarif notamment en fournissant à RecycleMédias au plus tard le 31 octobre 2019 un rapport détaillé indiquant, pour chaque Personne assujettie tenue de faire une Contribution en placements publicitaires, la valeur totale de la Contribution en placements publicitaires effectuée par celle-ci en date du 30 septembre 2019 et, le cas échéant, tout défaut d'une Personne assujettie de fournir la pleine valeur de sa Contribution en placements publicitaires requise pour l'année 2018.
- 5.3.5 Dans l'éventualité où le rapport remis à RecycleMédias en vertu de l'article 5.3.4 indique un défaut de la part d'une ou plusieurs Personnes assujetties, celles-ci doivent en être informées par RecycleMédias dans les trente (30) jours suivant sa réception du rapport et ces Personnes assujetties ont alors la possibilité de remédier au défaut en effectuant les placements publicitaires requis pour remédier au défaut au plus tard le 31 décembre 2019.
- 5.3.6 Globalement, les Contributions en placements publicitaires fournies par les Personnes assujetties conformément au Tarif permettront de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles dans toutes les régions du Québec, selon une répartition (en quantité de Matières et indiqués à l'article 5.1.1 du Tarif) qui s'apparente à la répartition de la population sur le territoire québécois.
- 5.3.7 Les villes n'ont pas accès individuellement aux espaces publicitaires, la compensation en biens et services du programme étant gérée à l'échelle provinciale.

- 5.3.8 La répartition des Contributions en placements publicitaires est proportionnelle à la quantité de Matières mises en marché par les Personnes assujetties par territoire. RecycleMédias transmet à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le cent vingtième (120^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, un avis du montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie, de même qu'une liste des Journaux et Produits numériques relevant de chaque Personne assujettie.
- 5.3.9 RECYC-QUÉBEC constitue un Comité de mise en œuvre du régime de compensation pour la collecte sélective, coordonne ses travaux et accompagne ses membres dans les discussions sur les critères de distribution aux municipalités et aussi sur l'ensemble des modalités d'application de ce Régime.
- 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
- 5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au Tarif, suite à une réquisition conforme à cet égard, et n'ayant pas remédié à son défaut au plus tard le 31 décembre 2019 tel que prévu à l'article 5.3.5, sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible, ou le solde de celle-ci, le cas échéant.
- 5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.
6. Contribution payable
- 6.1 Détermination de la Contribution payable
- 6.1.1 Pour l'année 2018, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2017 multipliée par le taux applicable, soit 122,75\$ par tonne métrique.
- 6.2 Date, lieu et forme du paiement
- 6.2.1 La Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
- 6.2.2 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.

6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement

6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de deux cent dix (210) jours suivant la réception de la facture pour la contribution de l'année 2018 sera sujette à une pénalité égale à 10 % des Contributions payables exigibles.

6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20 % du montant de la Contribution payable sera appliquée.

6.4 Forme du paiement

6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties

7.1 Enregistrement des Personnes assujetties

7.1.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe A du Tarif au plus tard le trentième (30^e) jour suivant son assujettissement.

7.2 Déclaration des Matières

7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire une déclaration des Matières mises sur le marché en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif, notamment :

- a) La liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

- b) Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
 - c) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
 - d) La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2018.
- 7.2.2 La déclaration des Matières relative à l'année 2018 doit être faite par la Personne assujettie à la plus tardive des dates suivantes, soit le 31 mars 2019 ou le quinzième (15^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.
- 7.3 Changement et modification
 - 7.3.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie, incluant tout changement aux renseignements fournis en vertu de l'Annexe A, doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième (30^e) jour suivant ce changement.
- 7.4 Support de transmission et format
 - 7.4.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.
- 7.5 Facturation
 - 7.5.1 RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.
 - 7.5.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de la section 7.1 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias une déclaration des Matières requise en vertu de la section 7.2 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires, de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.
- 7.6 Vérification des déclarations
 - 7.6.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe B du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.

7.6.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable et, le cas échéant, de la Contribution payable additionnelle, seront transmis à la Personne assujettie.

7.6.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

7.6.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

8. Conservation des dossiers

8.1 Conservation des dossiers

8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, ainsi que toutes preuves de publication relatives à ses Contributions en placements publicitaires, et ce, pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations ou de la date de publication, selon le cas. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.

8.2 Confidentialité

8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

9. Résolution des différends

9.1 Procédure

9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, chapitre C-25.01.

9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

10. Ajustement

10.1 Clause d'ajustement

10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de RECYC-QUÉBEC et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.

10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année 2018, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera un crédit aux Personnes assujetties qui ont acquitté leurs Contributions payables pour l'année 2018. Ce crédit

correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des Contributions payables payées par les Personnes assujetties.

10.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.1, dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année 2018, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des Personnes assujetties le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des Contributions payables exigibles de chaque Personne assujettie. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les Personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Le chapitre 6 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

11. Entrée en vigueur et durée

11.1 Entrée en vigueur

11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11.2 Durée

11.2.1 Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2018.

Annexe A

Enregistrement d'une Personne assujettie

Nom de l'entreprise

Nature de l'assujettissement

Adresse du siège social et numéro de téléphone

Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec

Site internet de l'entreprise

Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise

Annexe B

Déclaration des Matières

Année de la déclaration

Année de référence

La quantité de Journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant ceux visés par la section 5.2 du Tarif et ceux qui ne le sont pas et en distinguant également entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulosiques, et d'autre part, les contenants ou emballages)

Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2018.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.6.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

Gouvernement du Québec

Décret 917-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT le remplacement du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec, sous réserve que certaines modifications y soient apportées, pour les contributions 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au tarif établi par Éco Entreprises Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» par le décret numéro 797-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans l'annexe A de la version du tarif approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le tarif modifié établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés», lequel remplacera celui approuvé par le décret numéro 797-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le tarif modifié établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2018, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2018 pour les catégories «contenants et emballages» et «imprimés», soit approuvé;

QUE ce tarif modifié remplace celui établi par Éco Entreprises Québec approuvé par le décret numéro 797-2018 du 20 juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Tarif 2018

pour les catégories

« contenants et emballages » et « imprimés »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECouvreMENT

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2 DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2018

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; ci-après **Loi**) prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10; ci-après **Règlement**). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser l'organisme agréé de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte qu'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 16 décembre 2016, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenant et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions d'ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi; plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au www.eeq.ca.

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, et plus particulièrement l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite. Dans ce contexte, les règles de procédure privilégiées par ÉEQ sont celles prévues au document administratif intitulé *Procédures de médiation et d'arbitrage* qui sont disponibles sur son site Internet au www.eeq.ca.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour l'année d'assujettissement 2018 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « année d'assujettissement » : année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif;
- b) « année de référence » : période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- c) « catégories de matières » : deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;
- e) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail s'adressant au consommateur final;
- f) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant en la production de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'Annexe B du Tarif;
- g) « journaux » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par RecycleMédias;
- h) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- i) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau de l'Annexe A du Tarif;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13);
- k) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;

- l) « personne assujettie » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité, visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- m) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est visé dans le Tarif;
- n) « produit » : bien matériel destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- o) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre IV de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- p) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);
- q) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- r) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

- 2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :
 - 1^o Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
 - 2^o Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
 - 3^o Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;
 - 4^o Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage ou un imprimé, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé.

- 2.1.2 Si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

- 2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1^o Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve des paragraphes 2^o et 3^o, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;

2^o Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

3^o Lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés à cet unique point de vente au détail sont exigibles de son propriétaire ou, s'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, de son représentant au Québec.

- 2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne, pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.

- 2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise pendant l'année de référence impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.
- 2.1.6 Sont également des personnes assujetties, celles qui n'ont aucun point de vente au détail au Québec et dont les produits mis sur le marché ou les services offerts au Québec le sont par voie de commerce électronique. Ces dernières ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution en vertu de l'article 2.2.2 paragraphe 3.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

- 2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :
- 1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;
 - 2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;
 - 3^o Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.
- 2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :
- 1^o Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.
 - 2^o Les personnes assujetties qui sont visées par l'article 2.1.3, paragraphes 2^o ou 3^o du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphes 2 ou 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

3^o Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les personnes assujetties visées par l'article 2.1.3, paragraphe 3^o du Tarif.

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile et l'établissement sont à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- a) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif; et
- b) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec qui prévoit entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage, à l'égard du premier fournisseur, pour toute obligation découlant de l'entente;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal

distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTES

2.4.1 Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
- b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.2.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRECUP;
- c) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un

certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport.

Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;

- d) Les contenants et emballages vendus en tant que produits destinés implicitement à contenir ou emballer des matières autres que celles visées par le régime de compensation, tels que les ordures ménagères, les matières organiques et les déchets biomédicaux;
- e) Les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus.
- f) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.5.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :
 - a) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
 - b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
 - c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenants et emballages »;

- d) Les imprimés servant de documents d'identification personnelle, de documents officiels ou contenant de l'information personnelle, tels que les certificats de naissance, les passeports et les dossiers médicaux;
- e) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2018 :

- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2017 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2018;
- b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2018, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2018 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.2.1 Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec, pour l'année de référence, est supérieur à 1 000 000 \$, et qui a mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à une tonne métrique, mais égal ou inférieur à quinze tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 420 \$;
- b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 890 \$;
- c) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 775 \$;
- d) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 2 965 \$.

Alternativement, la personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché ou des services fournis au Québec, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter payer un montant forfaitaire de 2 965 \$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3, paragraphes 2 ou 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.3.1 Toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable déterminé conformément à l'article 4.1.2 dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

- 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;
- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.3.2 Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECOUVREMENT

4.4.1 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à Éco Entreprises Québec dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et

conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date d'émission de la facture.

- 4.4.2 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

Lorsqu'une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa.

Les personnes assujetties visées à l'article 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec l'article 5.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100 % du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

- 4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsqu'Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20 % de cette somme.

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

- 4.5.1 Tout paiement effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.5.2 Tout paiement effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 5.1.1 Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès d'Éco Entreprises Québec conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif.
- 5.1.2 Toute personne assujettie doit également, conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif, soumettre à Éco Entreprises Québec, afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
 - c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
 - d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
 - e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.
- 5.1.3 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour l'année d'assujettissement 2018.
- 5.1.4 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise par la personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif;
- 5.1.5 L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet d'Éco Entreprises Québec au www.eeq.ca, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

- 5.2.1 Sur réception de la déclaration des matières soumises, Éco Entreprises Québec envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à la section 4.3 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant Éco Entreprises Québec de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 du Tarif.

- 5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par Éco Entreprises Québec dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, Éco Entreprises Québec ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vue imposer une facture en vertu d'un(des) Tarif(s) antérieur(s), Éco Entreprises Québec peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

- 5.2.3 Éco Entreprises Québec peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de soixante (60) jours. Éco Entreprises Québec peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.4 Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par Éco Entreprises Québec, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de déchéance, une déclaration des matières révisée pour approbation à Éco Entreprises Québec. Ce délai de déchéance est de deux (2) ans lorsqu'il s'agit d'une déclaration des matières révisée visant à corriger une situation où plus d'une personne assujettie a soumis une déclaration des matières relativement à une même matière, créant ainsi un dédoublement de déclarations. Tous les documents et informations pertinents permettant à Éco Entreprises Québec de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si Éco Entreprises Québec approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Si, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif, une personne assujettie soumet pour approbation à Éco Entreprises Québec plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 5 % de la différence entre la contribution indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec et la contribution indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et ce, préalablement à toute analyse, par Éco Entreprises Québec, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale,

(chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.5 Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. Éco Entreprises Québec rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.4, alinéa 2.
- 5.2.6 Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec conformément au chapitre 6 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.
- 5.2.7 Éco Entreprises Québec rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévaluée de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement au Tarif s'avère par la suite avoir été établi par erreur, suite à une demande soumise par cette personne et approuvée par Éco Entreprises Québec.

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

- 5.3.1 Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont Éco Entreprises Québec a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par Éco Entreprises Québec aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit d'Éco Entreprises Québec à cet effet.

- 5.3.2 Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre, dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.
- 5.3.3 Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par Éco Entreprises Québec dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3.1 ou 5.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 1 % de la contribution due pour l'année d'assujettissement en question suite à ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 5.3.4 Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1 En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et Éco Entreprises Québec s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture.
- 6.1.2 Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 100 000 \$, la personne assujettie peut notifier Éco Entreprises Québec, par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. Suite à un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par Éco Entreprises Québec, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures peuvent être consultées sur le site Internet d'Éco Entreprises Québec (www.eeq.ca).
- 6.1.3 Le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec octroie un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, à tout moment, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 11 juillet 2018.

8.2 DURÉE

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2018.

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2018

Contributions pour l'année de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²	
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	18,414	80 %	
		• Catalogues et publications	26,890	50 %	
		• Magazines	26,890	50 %	
		• Annuaires téléphoniques	26,890	80 %	
		• Papier à usage général	26,890	80 %	
		• Autres imprimés			
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	17,648	n/a	
		• Sacs d'emplètes de papier kraft	17,648	100 %	
		• Emballages de papier kraft	17,648	100 %	
		• Carton plat et autres emballages de papier	19,396	n/a	
		• Contenants à pignon	18,744	n/a	
		• Laminés de papier	27,432	100 %	
		• Contenants aseptiques	22,375	n/a	
	Plastiques		• Bouteilles polytéréphtalate d'éthylène (PET)	27,441	100 %
			• Bouteilles polyéthylène haute densité (HDPE)	10,719	100 %
			• Plastiques stratifiés	44,684	n/a
			• Pellicules HDPE et polyéthylène basse densité (LDPE)	44,684	n/a
			• Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE	44,684	n/a
			• Polystyrène expansé alimentaire	73,544	n/a
			• Polystyrène expansé de protection	73,544	n/a
			• Polystyrène non expansé	73,544	n/a
			• Contenants PET	27,441	100 %
			• PVC, acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables	73,544	n/a
			• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	27,757	n/a
			Aluminium		• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium
	• Autres contenants et emballages en aluminium	n/a			
	Acier		• Bombes aérosol en acier	16,891	n/a
			• Autres contenants en acier		n/a
	Verre		• Verre clair	16,832	n/a
			• Verre coloré		16,836

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2018, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Un crédit de 20 % de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage (%) de contenu recyclé **postconsommation** atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les **pièces justificatives requises** pour la détermination de ce contenu recyclé **postconsommation** doivent être transmises à Éco Entreprises Québec **avant la date limite de paiement de la contribution**. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise n'ayant pas son siège social au Québec, ce qui constitue son domicile, pourrait y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non-exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif :

- a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.
- b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.
- c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.
- d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.
- e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.
- f) Un représentant au Québec :
L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

- g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :
Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

69023

Décision OPQ 2018-216, 21 juin 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 juin 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis d'orthophoniste de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des orthophonistes conclu par l'Ordre avec la ministre des Affaires sociales et de la Santé de la France.

2. Pour obtenir un permis d'orthophoniste de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un certificat de capacité d'orthophoniste (CCO);

2° être titulaire d'un numéro professionnel (ADELI) obtenu par l'enregistrement comme orthophoniste à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS);

3° réussir les mesures de compensation suivantes :

A. Pour tous les demandeurs, une formation administrée par l'Ordre portant sur :

i. Le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste au Québec d'une durée maximale de 10 heures;

ii. Le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce d'une durée maximale de 5 heures.

Le nombre de tentatives permises pour passer l'examen est de 3. Une formation non complétée ou un échec malgré les reprises d'examens implique la reprise de la formation et la réussite de l'examen aux frais du candidat ou l'inscription à un cours approprié dispensé par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois afin d'obtenir une preuve de réussite.

B. Pour les titulaires d'un CCO obtenu à partir de 2018, à l'issue d'un cursus de formation initiale de 5 ans :

Un stage d'adaptation d'une durée de 4 semaines continues, totalisant 140 heures, effectué sous la responsabilité d'un maître de stage membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et titulaire d'un permis d'orthophoniste depuis au moins 5 ans, désigné par l'Ordre.

Le stage vise à s'assurer que le demandeur puisse intégrer les particularités québécoises à la pratique de sa profession. L'évaluation porte sur l'atteinte des objectifs d'apprentissage poursuivis, soit la capacité à utiliser les outils suivants :

- a) Le profil de compétences des orthophonistes;
- b) Le règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux;
- c) Les procédures administratives;
- d) Les protocoles cliniques.

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 5 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'Ordre.

En cas d'échec du stage d'adaptation, le mécanisme de reconnaissance d'équivalence, institué par le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r-188.1), trouve application.

C. Pour les titulaires d'un CCO obtenu avant 2018, à l'issue d'un cursus de formation initiale inférieur à 5 ans :

i. Une formation d'une durée d'environ 45 heures, dispensée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou par l'Ordre, pour chacun des 4 domaines suivants :

- a) Troubles de la fluidité;
- b) Suppléance à la communication;
- c) Méthodes de recherche en orthophonie;
- d) Counseling.

Un demandeur peut être exempté d'un ou de plusieurs cours s'il démontre qu'il a acquis, par de l'expérience professionnelle ou de la formation continue, des compétences dans l'un ou plusieurs de ces domaines. Il devra remplir un formulaire prescrit par l'Ordre à cet effet.

ii. Par la suite, 2 stages de formation d'un total de 280 heures consistant en :

a) Un stage d'une durée de 140 heures auprès des enfants qui présentent des difficultés langagières. Ce stage peut notamment se dérouler en milieu scolaire, hospitalier, communautaire ou de réadaptation;

b) Un stage d'une durée de 140 heures auprès des adultes vivant différentes problématiques langagières ou communicationnelles. Ce stage peut notamment se dérouler en milieu hospitalier ou de réadaptation.

Ces 2 stages seront effectués sous la responsabilité d'un maître de stage membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et titulaire d'un permis d'orthophoniste depuis au moins 5 ans, désigné par l'Ordre.

Les stages de formation ne peuvent faire l'objet d'une exemption.

L'évaluation durant le stage porte sur la démonstration des compétences reconnues des orthophonistes au Québec, définies sur le site Internet de l'Ordre.

À cet effet, le maître de stage évalue les gestes professionnels du demandeur pour en actualiser les différentes compétences requises, observe sa capacité d'intégrer la rétroaction donnée et juge de sa mobilisation dans la mise en pratique des apprentissages réalisés. À la fin du stage, le demandeur doit démontrer qu'il est en mesure d'exercer la profession d'orthophoniste au Québec de façon autonome.

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 5 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'Ordre.

En cas d'échec de l'une ou l'autre des mesures de compensation exigées au sous-paragraphe C du paragraphe 3^o de l'article 2, le mécanisme de reconnaissance d'équivalence, institué par le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 188.1), trouve application.

3. Le demandeur fait parvenir sa demande de permis à l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

a) une copie certifiée conforme du CCO dont il est titulaire;

b) une preuve qu'il est titulaire d'un numéro professionnel (ADELI) et qu'il est enregistré comme orthophoniste à la Délégation territoriale de l'ARS;

c) une attestation de l'ARS confirmant l'absence de sanctions disciplinaires, de limitation ou de restriction à son endroit;

d) une attestation de la réussite des mesures de compensation prévues au sous-paragraphe A et, selon le cas, au sous-paragraphe B ou C du paragraphe 3^o de l'article 2;

e) une preuve d'identité;

f) le paiement des frais d'ouverture et d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

4. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les mesures de compensation prévues au sous-paragraphe A et, selon le cas, au sous-paragraphe B ou C du paragraphe 3^o de l'article 2 dans les 90 jours suivant la présentation de son dossier complet.

6. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit le demandeur de sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

S'il décide que l'une des mesures de compensation n'est pas remplie, il informe le demandeur de la mesure à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par écrit, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

9. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

10. La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

11. La décision du comité est finale et doit être transmise par écrit au demandeur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69011

Décision OPQ 2018-218, 21 juin 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 juin 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement établit la procédure de conciliation et d'arbitrage à laquelle peut recourir le client qui a un différend avec un sexologue quant au montant d'un compte pour services professionnels.

Un client peut se prévaloir de la procédure bien que le compte ait déjà été acquitté en tout ou en partie.

Aux fins du présent règlement, le client est la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte.

2. Le sexologue ne peut introduire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte :

1° avant l'expiration des délais prévus à l'article 6 accordés au client pour demander la conciliation d'un compte;

2° lorsqu'il y a une demande de conciliation, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage;

3° lorsqu'il y a une demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une sentence soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec peut autoriser le sexologue à introduire une telle demande en justice s'il est à craindre que sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

3. Les délais établis par le présent règlement sont calculés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

4. Le syndic transmet une copie du présent règlement à toute personne qui présente une demande fondée sur celui-ci et à toute personne en faisant la demande.

SECTION II DEMANDE DE CONCILIATION

5. Le client qui a un différend avec un sexologue quant au montant d'un compte peut en demander la conciliation auprès du syndic.

La demande peut porter sur une partie ou sur la totalité d'un compte.

Si la demande porte sur des services professionnels payables en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, elle peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède.

6. La demande est transmise au syndic dans les 60 jours de la réception d'un compte ou de la plus récente échéance d'un versement. Elle peut néanmoins être transmise après l'expiration de ce délai lorsque le sexologue n'a signifié au client aucune demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

7. La demande est écrite et substantiellement conforme à l'annexe I.

8. Sur réception d'une demande, le syndic la notifie au sexologue concerné.

9. Dans les 45 jours de la réception de la demande, le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

10. Lorsqu'en cours de conciliation, une entente intervient entre le client et le sexologue, le syndic la constate par écrit et la leur notifie. S'il l'estime nécessaire, le syndic constate cette entente de manière substantiellement conforme à l'annexe II.

11. À l'expiration du délai prévu à l'article 9 ou à défaut d'entente, le syndic notifie aux parties un rapport de la conciliation.

Le rapport indique, le cas échéant, les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le sexologue reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au sexologue ou de remboursement au client;

5° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée.

De plus, le syndic informe le client de la procédure et du délai pour soumettre le différend à l'arbitrage et lui remet une copie de l'annexe III.

SECTION III DEMANDE D'ARBITRAGE

§1. *Demande d'arbitrage*

12. Le client ayant eu recours à la procédure de conciliation prévue à la section II peut, lorsque cette conciliation n'a pas conduit à une entente, demander l'arbitrage de ce compte.

13. La demande d'arbitrage est écrite, substantiellement conforme à l'annexe III et transmise au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception par le client du rapport de conciliation. Une copie du rapport du syndic y est jointe.

14. Sur réception d'une demande, le secrétaire la notifie au sexologue concerné.

15. Le client ne peut se désister de sa demande d'arbitrage qu'avec le consentement écrit du sexologue.

16. Le sexologue peut reconnaître devoir rembourser une somme au client. Il dépose alors cette somme auprès du secrétaire qui la remet au client. Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

Le montant en litige correspond à la différence entre le montant du compte et la somme que le client reconnaît devoir ou au montant dont il demande le remboursement.

17. Une entente intervenue entre le client et le sexologue après l'introduction de la demande est écrite, substantiellement conforme à l'annexe II, signée et déposée auprès du secrétaire.

Une entente intervenue après la formation du conseil d'arbitrage est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue à l'article 30.

§2. *Conseil d'arbitrage*

18. Un conseil d'arbitrage est constitué d'un arbitre lorsque le montant en litige est inférieur à 1 500 \$ et de trois arbitres lorsque ce montant est de 1 500 \$ ou plus.

19. Le secrétaire désigne, à partir d'une liste de sexologues que dresse le Conseil d'administration de l'Ordre, les membres du conseil d'arbitrage et, s'il est constitué de 3 arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit les arbitres et notifie les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

20. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

21. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Elle est notifiée au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 19.

§3. *Audience*

22. Le secrétaire fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise par écrit le conseil d'arbitrage et en notifie les parties au moins 10 jours avant cette date.

23. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'en être assistées.

24. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions ainsi que les pièces au soutien de celles-ci.

25. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure qui lui paraissent les plus appropriées.

26. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

27. L'audience se poursuit malgré l'empêchement d'agir d'un arbitre.

Dans le cas où cet arbitre est le président, le secrétaire désigne, parmi les 2 autres arbitres, celui qui agira à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre désigné par le secrétaire à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 19 et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

28. Le conseil d'arbitrage rend sa sentence dans les 30 jours de la date de la fin de l'audience.

29. La sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

La sentence est motivée et signée par tous les membres du conseil d'arbitrage qui y souscrivent. Si l'un d'eux est dissident ou ne peut signer, la sentence en fait mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous.

Un membre dissident peut y inscrire les motifs de sa dissidence.

30. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage décide s'il maintient ou diminue le compte en litige et, s'il y a lieu, détermine le remboursement ou le paiement auquel une partie a droit.

Le conseil d'arbitrage peut également statuer sur les frais liés à l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total de ces frais ne peut excéder 15% du montant en litige.

De plus, le conseil d'arbitrage peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement ou un paiement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 et 646 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

32. Le secrétaire notifie la sentence arbitrale aux parties et en transmet une copie au syndic.

Le dossier complet d'arbitrage est conservé au siège de l'Ordre. Une copie de ce dossier ne peut être transmise qu'aux parties et au syndic.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

33. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues du 9 décembre 1994, applicable en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 12 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2), régit toute procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes entamée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné _____, déclare que :
(nom et adresse du client)

1. _____ me réclame la somme
(nom et adresse du sexologue)
de _____ \$ pour des services professionnels rendus entre le _____
(date)

et le _____ comme en fait foi le compte dont copie est annexée à la à la présente.
(date)

2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

3. Je reconnais devoir la somme de _____ \$ relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte.

4. Je n'ai pas payé ce compte.

J'ai payé ce compte en entier.

J'ai payé ce compte jusqu'à concurrence de la somme de _____ \$.

5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues (indiquer ici la référence au Recueil des lois et règlements du Québec).

(date)

(signature du client)

ANNEXE II

(a. 10 et 17)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS À :

- LA CONCILIATION
- L'ARBITRAGE

Intervenue entre :

(nom et adresse du client)

ci-après désigné «client», et :

(nom et adresse du sexologue)

ci-après désigné «sexologue», lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

L'entente est intervenue entre le client et le sexologue quant au différend soumis à :

- la conciliation
- l'arbitrage

demandé(e) le _____
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

Le client et le sexologue demandent l'arrêt de la procédure :

- de conciliation
- d'arbitrage

(signature du client)

(lieu et date)

(signature du sexologue)

(lieu et date)

ANNEXE III

(a. 11 et 13)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____, déclare que :
(nom et adresse du client)

1. _____ me réclame (ou refuse de de me rembourser) une somme d'argent
(nom et adresse du sexologue)
relativement à des services professionnels.
2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.
3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et règlements du Québec*).
4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au sexologue concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

(date)

(signature du client)

69010

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en œuvre diverses mesures inscrites au Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 et à donner suite aux modifications apportées à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) par la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11).

À cet égard, les modifications proposées permettent de bonifier progressivement l'allocation versée à des personnes et à des familles prestataires du Programme de solidarité sociale, en fonction du délai écoulé depuis qu'elles en sont prestataires.

Le projet de règlement propose également les mesures suivantes pour améliorer le revenu disponible des personnes en situation de pauvreté, créer des conditions favorables à l'intégration au marché du travail et accompagner les personnes vers la formation et le marché du travail :

— la bonification des prestations accordées dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours et du Programme objectif emploi, dont celles des personnes hébergées;

— la hausse des exclusions de revenus de travail pour les personnes et les familles prestataires du Programme de solidarité sociale;

— la modification du calcul de la contribution parentale;

— la création d'une exclusion de 100 \$ par mois pour les dons en argent reçus par les personnes et les familles prestataires;

— la reconnaissance possible du statut d'adulte à un enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale et qui est membre d'une famille prestataire d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi;

— l'augmentation du montant de l'allocation d'aide à l'emploi et de son exclusion dans le calcul de la prestation.

Le projet vise enfin à exclure du calcul de la prestation le supplément pour l'achat de fournitures scolaires versé par Retraite Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : madame France Edma, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : 418 646-0425, poste 46998; courriel : france.edma@mtess.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, 132, 133, 133.1 et 136; 2018,
chapitre 11)

SECTION I DISPOSITIONS MODIFICATIVES

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 45 \$ » par « 51 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** L'enfant majeur visé au paragraphe 2^o de l'article 23 de la Loi qui est membre d'une famille prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi peut demander, à compter du mois qui suit celui de sa demande, de ne plus être considéré en tant qu'enfant à charge, tant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale. Ce choix est irrévocable.»

3. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est de 205 \$ » par « correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2^o par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant de la prestation de base est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.»

4. L'article 67.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 15 \$ » par « 25 \$ »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

5. L'article 71 de ce règlement, modifié par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, après «Loi sur les impôts (chapitre I-3)», de «, à l'exception du supplément pour l'achat de fournitures scolaires,».

6. L'article 111 de ce règlement, modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «l'article 71,», de «incluant le supplément pour l'achat de fournitures scolaires,»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, de «196 \$ » et «327 \$ » par, respectivement, «222 \$ » et «353 \$ »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 27^o, du suivant :

«27.1^o les sommes reçues à titre de dons, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois;».

7. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «17 606 \$ » par «32 233 \$ »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de «12 349 \$ » par «26 310 \$ ».

8. L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**154.** La contribution parentale est établie en divisant par 12 le montant des revenus obtenu en application de l'article 153. Le résultat ainsi obtenu est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale de l'un ou l'autre des parents.»

9. L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est de 205 \$ » par « correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ce montant est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.».

10. L'article 157.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «73 \$ » et «88 \$ » par, respectivement, «83 \$ » et «98 \$ »;

2^o par la suppression de « et celle accordée aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157 l'est de 16 \$ »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'allocation de solidarité sociale est ajustée de 145 \$ dans le cas d'un adulte seul et de 130 \$ dans le cas d'une famille composée de deux adultes, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est prestataire du Programme de solidarité sociale depuis 66 mois au cours des 72 mois précédents.»

11. L'article 162 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 177.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du troisième alinéa, de «aux articles 60, 64 » par «à l'article 64 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o du troisième alinéa, de «aux articles 132, 156 et 157 » par «aux articles 132 et 156 et au premier alinéa de l'article 157 ».

13. L'article 177.25.1 de ce règlement, introduit par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 7-2018 du 17 janvier 2018, est modifié par le remplacement de «15 \$ » par «25 \$ ».

14. L'article 177.28 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, modifié par l'article 29 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « est augmentée d'un », de « supplément dont le »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « montant » par « supplément ».

15. L'article 177.29 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « l'article 71, », de « incluant le supplément pour l'achat de fournitures scolaires, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 14^o, de « 196 \$ » et « 327 \$ » par, respectivement, « 222 \$ » et « 353 \$ »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 21^o, du suivant :

« 21.1^o les sommes reçues à titre de dons, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois; ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Malgré les articles 3 et 9 du présent règlement, le montant des prestations de base prévues à l'article 60 et au deuxième alinéa de l'article 157 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est de 231 \$, auquel on ajoute un ajustement de 10 \$.

De plus, le montant de 231 \$ prévu au premier alinéa est augmenté le 1^{er} janvier 2019 selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour cette année.

Si le montant qui résulte de l'indexation n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

Le montant des prestations est fixé conformément au présent article jusqu'à ce que le montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa

de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) y soit supérieur ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2019.

17. Malgré le paragraphe 1^o des articles 4 et 10 et l'article 13 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

1^o le montant de l'ajustement de 25 \$ prévu à l'article 67.4 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) sera de 35 \$;

2^o les montants des ajustements de 83 \$ et 98 \$ prévus au premier alinéa de l'article 157.1 de ce règlement seront, respectivement, de 93 \$ et 108 \$ et ceux de 145 \$ et 130 \$ prévus au deuxième alinéa de cet article seront, respectivement, de 215 \$ et 160 \$;

3^o le montant de l'ajustement de 25 \$ prévu à l'article 177.25.1 de ce règlement sera de 35 \$.

18. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception :

1^o de l'article 1 et du paragraphe 2^o des articles 6 et 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2019;

2^o de l'article 5, du paragraphe 1^o de l'article 6, des articles 7 et 8 et du paragraphe 1^o de l'article 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019;

3^o de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

69021

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux

— Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celle qui peut l'être par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie ainsi que les conditions et modalités pour ce faire.

Plus précisément, ce règlement autorise un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie à effectuer un prélèvement sanguin, à la suite d'une ordonnance, lorsque requis par un examen d'imagerie médicale ou par un traitement en radio-oncologie.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Scherer, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, numéro de téléphone : 514 527-9811, poste 3005 ou 1 800 567-7763; courriel : cscherer@optmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^r Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al. par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, une activité qui peut l'être par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie ainsi que les conditions et modalités de son exercice.

2. Le technologue en imagerie médicale et le technologue en radio-oncologie peuvent, à la suite d'une ordonnance et lorsque requis par un examen d'imagerie médicale ou par un traitement en radio-oncologie, effectuer un prélèvement sanguin.

3. Pour exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 2, le technologue doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec confirmant la réussite d'une formation complémentaire comportant les 2 modules suivants :

1^o une formation théorique de 8 heures portant sur :

a) les méthodes de prélèvement;

b) les phases préanalytiques des ponctions veineuse et capillaire et du prélèvement sanguin par cathéter;

c) les techniques d'injection;

d) la gestion des clientèles nécessitant une approche particulière;

2^o une formation clinique qui consiste à exercer, au moins 4 fois, l'activité professionnelle prévue à l'article 2 sous la supervision immédiate d'un professionnel habilité à exercer cette activité, lequel doit inscrire sur un document la date, le lieu de la supervision, son nom et le signer.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69012

Projet de règlement

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

Comptables professionnels agréés — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), que l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes, pourra être soumise, avec ou sans modification, au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'entente vise à prévoir les conditions applicables à des échanges de renseignements entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En particulier, elle a pour objet de

prévoir la nature et l'étendue des renseignements que les parties pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête qu'ils entreprennent et qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre. Elle permet d'éviter de dupliquer les inspections. L'entente vise en outre à préciser les fins de cet échange de renseignements, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées ainsi que l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Selon l'Ordre, cette entente n'a pas de répercussions financières sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Chantal Roy, directrice de la législation et réglementation, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 5, place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2, numéro de téléphone : 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; courriel : croy@cpaquebec.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^r Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Entente

ENTENTE DE COLLABORATION

ENTRE

L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS
AGRÉÉS DU QUÉBEC («L'OCPAQ»)

ET

LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION
DE COMPTES («LE CCRC»)

ATTENDU QUE l'OCPAQ exerce au Québec un mandat de protection du public, et qu'à cette fin la loi lui confie le devoir de contrôler l'exercice de la profession par ses membres, notamment l'exercice des missions d'audit (de vérification) des sociétés par les comptables professionnels agréés;

ATTENDU QUE le CCRC a pour mission de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis à la réglementation des valeurs mobilières dans une ou plusieurs provinces canadiennes en favorisant un audit (vérification) indépendant de haut calibre de ces sociétés, et qu'à cette fin il conçoit et applique un programme de surveillance prévoyant des inspections périodiques et rigoureuses des cabinets de comptables qui audient des émetteurs assujettis et qui conviennent de participer à ce programme (les «cabinets participants»);

ATTENDU QUE la réglementation québécoise des valeurs mobilières exige des émetteurs assujettis que le rapport d'audit (de vérification) de leurs états financiers soit établi par un cabinet participant;

ATTENDU QUE l'OCPAQ et le CCRC entendent collaborer dans l'exercice au Québec de leurs responsabilités et mandats respectifs et souhaitent, à cette fin, échanger les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'inspection, d'enquête et de surveillance des comptables professionnels agréés et des cabinets qui fournissent des services d'audit (de vérification) aux émetteurs assujettis, afin d'améliorer leur efficacité et leur efficacité et de réduire au minimum le chevauchement de leurs efforts;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mission respective;

ATTENDU QUE l'OCPAQ et le CCRC entendent s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités dans le respect des lois en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE les comptables professionnels agréés du Québec sont tenus au respect du secret professionnel par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) du Québec et par le Code des professions (chapitre C-26);

ATTENDU QU'en vertu des articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le CCRC ont conclu une entente de collaboration permettant d'échanger des renseignements entre eux et permettant aux comptables professionnels agréés du Québec de communiquer des renseignements au CCRC malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus, laquelle entente est entrée en vigueur le 29 juin 2013, soit le 10^e jour suivant la publication du décret n^o 610-2013 du gouvernement du Québec et prendra fin le 29 juin 2018;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure, conformément à cette Loi, une entente pour les autoriser à échanger des renseignements entre elles et permettre aux comptables professionnels agréés du Québec de communiquer des renseignements malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'elles ont besoin des renseignements communiqués en application de la présente entente, pour le seul exercice de leurs propres fonctions d'inspection, de discipline, de révision, de règlement des différends et d'examen ou d'enquête.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les Parties conviennent que le CCRC exécute au Québec, en conformité avec ses règles et règlements, un programme de surveillance, d'inspection et d'enquête auprès des cabinets participants.

ARTICLE 2 INSPECTION ET ENQUÊTE

1. Les Parties poursuivent leurs efforts en vue de coordonner leurs activités respectives d'inspection des cabinets participants. À cette fin, chaque Partie transmet à l'autre son programme d'inspection à l'égard des activités exercées au Québec par les cabinets participants pour permettre à l'autre d'en tenir compte dans l'élaboration de son propre programme. Elle transmet ensuite son calendrier d'inspection et, en temps utile, transmet l'identification des dossiers d'audit qui feront l'objet d'une inspection. Toutefois, une telle information ne sera transmise qu'une fois constitué le dossier d'audit définitif du cabinet participant.

2. Le CCRC convient de requérir des cabinets participants qu'ils avisent leurs clients qui sont des émetteurs assujettis que leur dossier d'audit (de vérification) est susceptible de faire l'objet d'un examen par le CCRC dans le cours de l'exercice de sa mission. Au surplus, le CCRC, dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête portant sur les activités d'un cabinet participant au Québec, s'abstient d'examiner le dossier d'un client qui n'est pas un émetteur assujetti, et ne requiert pas d'information confidentielle au sujet de ce client, à moins que le cabinet participant n'ait d'abord obtenu le consentement du client.

3. Le CCRC communique à l'OCPAQ, promptement après en avoir pris connaissance, toute information susceptible de révéler un manquement aux règles déontologiques de l'OCPAQ.

4. Chaque Partie communique à l'autre, promptement après en avoir pris connaissance, toute information obtenue au cours d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre, lorsque cette information révèle un manquement grave aux principes comptables généralement reconnus, aux normes d'audit (de vérification) généralement reconnues, aux normes de certification,

aux normes d'indépendance applicables ou aux normes générales de contrôle de la qualité au sein d'un cabinet participant.

5. Le CCRC informe l'OCPAQ de son intention d'entreprendre une enquête sur une violation des règles du CCRC mettant en cause un cabinet participant au Québec, de même que des motifs qui justifient l'enquête. Il informe l'OCPAQ des étapes essentielles du processus d'enquête.

ARTICLE 3 RAPPORTS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

1. Le CCRC transmet à l'OCPAQ tout rapport final d'inspection et toute décision finale prise à la suite d'une enquête qui concerne les activités qu'un cabinet participant exerce au Québec, et donne à l'Ordre accès au dossier de travail qui y est relié.

2. L'OCPAQ transmet au CCRC l'information contenue dans tout rapport final d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre à laquelle l'OCPAQ a procédé au sein d'un cabinet participant, lorsque cette information a trait aux activités de ce cabinet qui concernent un émetteur assujetti ou lorsque cette information concerne le contrôle de la qualité appliqué au sein du cabinet. L'OCPAQ extrait toutefois de l'information qu'il transmet tout renseignement qui permettrait d'identifier un client du cabinet qui n'est pas un émetteur assujetti. Il donne au CCRC accès au dossier de travail relié à l'information transmise.

3. Le CCRC convient qu'il n'entend pas demander à un cabinet participant de lui donner accès à un rapport d'inspection ou d'enquête produit par l'OCPAQ.

ARTICLE 4 MESURES IMPOSÉES PAR LES PARTIES

1. Le CCRC informe l'OCPAQ du résultat d'une inspection ou d'une enquête concernant un cabinet participant à l'égard des activités de ce cabinet au Québec, notamment de toute exigence, restriction ou sanction qu'il impose, et de tout avis donné à un cabinet participant de son intention d'imposer une exigence, une restriction ou une sanction en conséquence d'activités exercées par ce cabinet au Québec. Il informe de même l'OCPAQ de toute demande de révision qui lui est présentée par un cabinet participant à cet égard.

2. L'OCPAQ informe le CCRC de toute plainte portée devant le Conseil de discipline de l'OCPAQ et de toute mesure prise à l'égard d'un membre d'un cabinet participant par suite d'une inspection.

3. L'OCPAQ informe le CCRC de toute limitation ou suspension du droit d'exercice imposée à un membre d'un cabinet participant, ou du fait qu'un membre a fait l'objet d'une radiation.

4. Les Parties conviennent que chacune, dans l'exercice de ses pouvoirs, conserve la discrétion de prendre toute mesure qu'elle juge utile, sans être tenue de prendre en compte les mesures prises par l'autre Partie.

ARTICLE 5 CONFIDENTIALITÉ

1. Les Parties conviennent de ne faire usage des renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente qu'aux fins de l'exercice de leur mission respective que, pour sa part, le CCRC exerce en conformité avec ses règles et règlements par l'exercice de ses fonctions d'inspection, d'enquête ou de révision, et par l'émission de recommandations, d'exigences, de restrictions ou de sanctions.

2. Les Parties conviennent de n'échanger de renseignements de nature confidentielle que par des moyens sécuritaires et de prendre les mesures requises pour protéger cette confidentialité.

Les Parties conviennent au surplus de ne communiquer ces renseignements qu'aux seules personnes au sein d'une Partie qui ont qualité pour les connaître et les utiliser aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

3. Chaque Partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels transmis par l'autre au moins la même confidentialité qu'elle accorde aux renseignements de même nature qu'elle détient.

Le CCRC convient en particulier qu'il accordera aux renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente, la même confidentialité que celle que l'OCPAQ doit accorder aux renseignements qu'il obtient ou qu'il détient dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des professions (chapitre C-26).

4. La Partie qui reçoit une demande de communication d'un renseignement confidentiel obtenu en application de la présente entente et qui estime qu'elle pourrait être tenue d'y accéder, avise sans délai l'autre Partie du contenu de cette demande, et collabore avec elle dans l'exercice des droits et recours dont elle peut se prévaloir.

5. La communication de renseignements ou le consentement à cette communication, en application de la présente entente, ne constituent pas une renonciation à la confidentialité par ailleurs accordée à ces renseignements en vertu des lois applicables.

De même, la communication faite en application de la présente entente de renseignements protégés par le secret professionnel du comptable professionnel agréé du Québec ne constitue pas une renonciation à ce secret.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'égard des membres de l'Ordre dans la présente entente ou dans la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), rien dans la présente entente ne limite la confidentialité des renseignements qui pourraient être protégés par le secret professionnel et qui sont détenus par un comptable professionnel agréé ou par un cabinet participant.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le CCRC convient d'informer l'OCPAQ de toute modification à ses règles ou à son fonctionnement susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice par l'OCPAQ de sa mission auprès des membres des cabinets participants ou sur l'application de la présente entente.

2. Les Parties conviennent qu'elles sont des organismes distincts et indépendants et qu'elles concluent la présente entente à seule fin de faciliter l'accomplissement de leurs activités indépendantes et en conformité avec les articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les comptables professionnels agréés. Elles confirment de plus qu'après l'entrée en vigueur de la présente entente, elles continueront d'exercer leurs activités de façon indépendante, aucune n'agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de l'autre, et que les documents détenus par l'une ne le seront pas pour le bénéficiaire ou le compte de l'autre Partie.

3. Le CCRC convient de fournir à l'OCPAQ toute information raisonnablement requise pour permettre à l'Ordre de préparer son rapport annuel sur la mise en application de la présente entente.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Au moins dix-huit mois avant son expiration, les Parties conviennent de se consulter sur l'opportunité de la reconduire, avec ou sans modifications.

2. Les Parties conviennent que, malgré la fin de la présente entente pour quelque cause que ce soit, elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.

3. Les Parties se consultent en temps utile, à la demande de l'une d'elles, concernant toute question ou difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement à la date de la seconde publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.

6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

La présente Entente est rédigée en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

SIGNÉ À MONTRÉAL,
LE 26 MARS 2018

SIGNÉ À TORONTO,
LE 28 MARS 2018

POUR L'ORDRE DES
COMPTABLES PROFESSIONNELS
AGRÉÉS DU QUÉBEC

POUR LE CONSEIL CANADIEN
SUR LA REDDITION
DE COMPTES

GENEVIÈVE MOTTARD, CPA, CA
Présidente et chef de la direction

CAROL A. PARADINE, CPA, CA
Chef de la direction

69013

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Région de Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à désassujettir le métier de pompiste, à modifier certaines règles relatives au régime de qualification et de classification et à prévoir de nouveaux taux horaires minimaux.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact modéré sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de madame Janika Tardif, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-9471, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à janika.tardif@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail,
de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*
LINE BÉRUBÉ

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par la suppression du paragraphe 16^o.

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « le préposé au service et le pompiste » par « et le préposé au service ».

4. L'article 4.03 de ce décret est modifié par la suppression de « des pompistes et ».

5. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
apprenti :				
1 ^{re} année	13,10 \$	13,43 \$	13,77 \$	14,11 \$
2 ^e année	14,20 \$	14,55 \$	14,91 \$	15,29 \$
3 ^e année	15,48 \$	15,86 \$	16,26 \$	16,67 \$
compagnon :				
première classe	23,01 \$	23,58 \$	24,17 \$	24,77 \$
deuxième classe	19,96 \$	20,46 \$	20,97 \$	21,50 \$
troisième classe	18,48 \$	18,94 \$	19,42 \$	19,90 \$
commis aux pièces :				
niveau A	17,09 \$	17,51 \$	17,95 \$	18,40 \$
niveau B	16,10 \$	16,51 \$	16,92 \$	17,34 \$
niveau C	14,39 \$	14,75 \$	15,12 \$	15,50 \$
niveau D	13,86 \$	14,20 \$	14,56 \$	14,92 \$
commissionnaire :				
niveau A*				
niveau B**				
démonteur :				
1 ^{er} échelon	12,35 \$	12,66 \$	12,98 \$	13,30 \$
2 ^e échelon	13,14 \$	13,47 \$	13,81 \$	14,15 \$
3 ^e échelon	14,26 \$	14,61 \$	14,98 \$	15,35 \$
laveur **				
mécanicien en freins :	14,26 \$	14,61 \$	14,98 \$	15,35 \$
ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	12,35 \$	12,66 \$	12,98 \$	13,30 \$
2 ^e échelon	13,14 \$	13,47 \$	13,81 \$	14,15 \$
3 ^e échelon	14,26 \$	14,61 \$	14,98 \$	15,35 \$
préposé au service :				
1 ^{er} échelon	12,05 \$	12,35 \$	12,66 \$	12,98 \$
2 ^e échelon	13,14 \$	13,46 \$	13,80 \$	14,15 \$
3 ^e échelon	14,69 \$	15,06 \$	15,43 \$	15,82 \$

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique :				
première classe	23,01 \$	23,58 \$	24,17 \$	24,77 \$
deuxième classe	19,96 \$	20,46 \$	20,97 \$	21,50 \$
troisième classe	18,48 \$	18,94 \$	19,42 \$	19,90 \$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,50 \$.

** Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$.

6. L'article 10.02 de ce décret est modifié par la suppression de tout ce qui suit « 16 ans révolus ».

7. L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement de « selon le nombre d'années d'études et les résultats de leurs examens » par « lors de la réussite d'un diplôme d'études professionnelles ».

8. L'article 10.06 de ce décret est modifié par le remplacement de « un apprenti » par « deux apprentis ».

9. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2 années » par « 4 000 heures ».

10. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 premières années » par « 4 000 premières heures ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décisions CAS-180254, CAS-180255 et CAS-180256, 19 avril 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux

— Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-180254, CAS-180255 et CAS-180256 du 19 avril 2018, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z, quant aux cotisations patronales versées au régime de retraite et quant au nombre de crédits d'heures versées aux assurés Médic Construction dans certaines circonstances.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 40 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement des mots « des prestations pour les parents d'enfants gravement malades, » par les mots « des prestations pour proches aidants d'enfants, des prestations pour proches aidants d'adultes, ».

2. L'article 1 de l'annexe I de ce Règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe v) du premier alinéa, de « à compter du 31 décembre 2017 » par « du 31 décembre 2017 au 28 avril 2018 ».

3. L'article 1 de l'annexe I de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe v) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« w) à compter du 29 avril 2018 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,415 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 0,866 \$ pour service passé, 2,309 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,155 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 0,866 \$ pour service passé, 3,049 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

4. L'annexe XIII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a.33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE
AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2018 AU 30 JUIN 2018

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 715,60\$	154,40\$	1 870,00\$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 366,97\$	123,03\$	1 490,00\$
R3 avec médicaments (tout âge)	908,26\$	81,74\$	990,00\$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	724,77\$	65,23\$	790,00\$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	467,89\$	42,11\$	510,00\$
Z	885,32\$	79,68\$	965,00\$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE
AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 733,94\$	156,06\$	1 890,00\$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 389,91\$	125,09\$	1 515,00\$
R3 avec médicaments (tout âge)	940,37\$	84,63\$	1 025,00\$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	720,18\$	64,82\$	785,00\$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	463,30\$	41,70\$	505,00\$
Z	917,43\$	82,57\$	1 000,00\$

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69008

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 779-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

—de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 22 juin au 2 juillet 2018;

—de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique à monsieur Stéphane Billette, membre du Conseil exécutif, du 23 juin au 13 juillet 2018;

—de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 27 juin au 15 juillet 2018;

—de la ministre responsable de la Condition féminine à madame Isabelle Melançon, membre du Conseil exécutif, du 27 juin au 15 juillet 2018;

—de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 30 juin au 8 juillet 2018;

—du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Carlos J. Leitão, membre du Conseil exécutif, du 4 au 15 juillet 2018;

—du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 7 au 15 juillet 2018;

—de la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à madame Christine St-Pierre, membre du Conseil exécutif, du 9 au 16 juillet 2018;

—de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française à monsieur Luc Fortin, membre du Conseil exécutif, du 9 au 18 juillet 2018;

—du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 12 au 30 juillet 2018;

—du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à madame Hélène David, membre du Conseil exécutif, du 16 au 27 juillet 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68909

Gouvernement du Québec

Décret 781-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi au Fonds d'action Saint-Laurent d'une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent

ATTENDU QU'une des orientations de la Stratégie maritime vise la protection du territoire maritime et de ses écosystèmes afin d'assurer la qualité et la pérennité des ressources marines et des usages;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds Bleu, une enveloppe mise à la disposition du Secrétariat aux affaires maritimes;

ATTENDU QUE le Fonds Bleu doit permettre de financer des initiatives qui s'inscrivent dans les objectifs de la Stratégie maritime, telles que le financement des projets liés à la préservation, à la mise en valeur et à la réhabilitation du fleuve Saint-Laurent, par le biais du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent, administré et géré par le Fonds d'action Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), vouée au soutien financier de projets qui favorisent la conservation des écosystèmes et de la biodiversité du fleuve Saint-Laurent et de son golfe ainsi que le maintien et la mise en valeur de ses usages;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre a-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68911

Gouvernement du Québec

Décret 782-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme visant la mise en œuvre d'actions issues des Plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime

ATTENDU QU'une des orientations de la Stratégie maritime vise la protection du territoire maritime et de ses écosystèmes afin d'assurer la qualité et la pérennité des ressources marines et des usages;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds Bleu, une nouvelle enveloppe mise à la disposition du Secrétariat aux affaires maritimes;

ATTENDU QUE cette enveloppe doit permettre de financer des initiatives qui s'inscrivent dans les objectifs de la Stratégie maritime, telles que le financement de mesures de protection du territoire maritime et de ses écosystèmes dans les bassins versants, par le biais d'un programme dédié à la mise en œuvre d'actions issues des plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime, administré et géré par le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour fonction de favoriser la mise en place de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec, dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme visant la mise en œuvre d'actions issues des Plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme visant la mise en œuvre d'actions issues des Plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68912

Gouvernement du Québec

Décret 783-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1254-2009 du 2 décembre 2009, les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emplois auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles;

ATTENDU QU'une première convention collective a été conclue entre le Protecteur du citoyen et une association accréditée représentant des employés;

ATTENDU QUE des employés du Protecteur du citoyen peuvent être exclus de la représentation d'une association accréditée pour un motif prévu au paragraphe / de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), le Protecteur du citoyen est exclu du périmètre du secteur public aux fins de cette Loi et, conséquemment, il doit réaliser son propre exercice d'équité salariale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les barèmes suivant lesquels les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1210-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 133 postes;

ATTENDU QUE la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) a confié au Protecteur du citoyen des responsabilités additionnelles, dont celle de traiter des divulgations d'actes répréhensibles visées par cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 133 à 171 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés syndiqués du Protecteur du citoyen qui sont visés par une convention collective soient ceux déterminés à cette convention;

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés qui sont exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les mêmes que ceux prévus dans cette convention, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des taux ou échelles de traitement qui sont prévus à cette convention;

QUE les employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient rémunérés selon les taux ou échelles de traitement prévus en annexe, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur de ces taux ou échelles de traitement;

QUE les taux ou échelles de traitement des employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient majorés des mêmes pourcentages que ceux applicables aux taux ou échelles de traitement des corps et classes d'emplois auxquels ces employés appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), et ce, aux mêmes dates;

QUE les autres barèmes de rémunération applicables aux employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les barèmes de rémunération, à l'exception des taux ou échelles de traitement, qui sont applicables aux corps et classes d'emplois auxquels ces employés appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique, et ce, avec les adaptations nécessaires;

QUE les modifications apportées aux échelles de traitement de la fonction publique, soit par l'introduction d'une nouvelle structure salariale à la suite d'un exercice de relativité salariale ou par l'application de correctifs en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), ne sont pas applicables aux échelles de traitement des employés du Protecteur du citoyen;

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 171 postes;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 1254-2009 du 2 décembre 2009 et numéro 1210-2012 du 19 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

630 - Cadre (taux annuels)		
Classe	2018-04-01	
	Minimum	Maximum
04	85 910	109 964
03	96 267	123 221
Classe	2019-04-01	
	Minimum	Maximum
04	87 671	112 219
03	98 105	125 574
640 - Cadre juridique (taux annuels)		
Classe	2018-04-01	
	Minimum	Maximum
02	134 482	162 023
100 - Conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines (taux annuels)		
Grade	2018-04-01	
	Échelon	Taux
02	01	42 976
02	02	44 554
02	03	46 205
02	04	47 962
02	05	49 747
02	06	51 592
Grade	Minimum	Maximum
	01	80 368

115 - Avocate ou avocat ou notaire (taux annuels) horaire de 35 heures par semaine		
Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
01	01	56 719
01	02	59 108
01	03	61 595
01	04	64 188
01	05	66 893
01	06	69 709
01	07	72 642
01	08	75 702
01	09	78 888
01	10	82 211
01	11	85 672
01	12	89 279
01	13	93 038
01	14	96 956
01	15	101 038
01	16	105 291
01	17	109 722
01	18	114 344

297 - Secrétaire principale ou principal (taux annuels)		
Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
05	01	46 625
05	02	48 306
05	03	49 913
05	04	51 593
05	05	53 364

283 - Technicienne ou technicien en droit
(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
10	01	41 603
10	02	42 973
10	03	44 726
10	04	46 297
10	05	48 178
10	06	49 803
10	07	51 885
10	08	53 785
10	09	55 793
10	10	57 857
10	11	59 994
10	12	62 368
05	01	53 675
05	02	55 666
05	03	57 857

272 - Technicienne ou technicien en informatique
(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine
classe 35 : grade stagiaire, classe 10: grade 1, classe 05 : classe principale

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
35	01	35 595
35	02	36 709
35	03	37 823
10	01	38 992
10	02	40 343
10	03	41 548
10	04	43 028
10	05	44 434
10	06	45 840
10	07	47 301
10	08	48 854
10	09	50 497
10	10	52 123
10	11	53 839
10	12	55 611
05	01	49 785
05	02	51 593
05	03	53 310
05	04	55 081
05	05	57 181
05	06	59 172
05	07	61 291

264 - Technicienne ou technicien en administration

(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
10	01	35 302
10	02	36 471
10	03	37 987
10	04	39 302
10	05	40 854
10	06	42 279
10	07	44 014
10	08	45 639
10	09	47 374
10	10	49 127
10	11	50 990
10	12	52 963
05	01	57 218
05	02	59 336
05	03	61 674

249 - Préposée ou préposé aux renseignements

(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
10	01	37 165
10	02	38 279
10	03	39 357
10	04	40 599
10	05	41 767
10	06	43 009
10	07	44 306
10	08	45 639
10	09	46 972
05	01	40 416
05	02	41 713
05	03	43 046
05	04	44 507
05	05	45 950
05	06	47 466
05	07	49 109
05	08	50 698

221 - Agente ou Agent de secrétariat
(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
20	01	35 101
20	02	36 216
20	03	37 238
20	04	38 389
20	05	39 558
20	06	40 745
20	07	42 005
20	08	43 229
20	09	44 507

217 - Bibliotechnicienne ou bibliotechnicien
(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
10	01	35 613
10	02	37 074
10	03	38 316
10	04	39 704
10	05	41 147
10	06	42 644
10	07	44 050
10	08	45 840
10	09	47 557
10	10	49 328
10	11	51 082
10	12	52 963

200 - Agente ou agent de bureau
(taux annuels) horaire de 35 heures par semaine

Classe	2018-04-01	
	Échelon	Taux
10	01	34 773
10	02	36 015
10	03	37 311
10	04	38 535
10	05	39 832
10	06	41 238
10	07	42 608
05	01	41 128
05	02	42 443
05	03	43 904
05	04	45 219
05	05	46 461

990 - Étudiante ou étudiant (taux horaires)		
Classe	2018-05-01	
	Échelon	Taux
Étudiant	00	12,96
Étudiant	01	14,02
Étudiant	02	15,17
Étudiant	03	16,41
Étudiant	04	17,76
Étudiant	05	19,22
Étudiant	06	20,80
Étudiant	07	22,51
Étudiant	08	24,36

991 - Stagiaire (taux horaires)		
Classe	2018-05-01	
	Échelon	Taux
Stagiaire	00	12,96
Stagiaire	01	14,02
Stagiaire	02	15,17
Stagiaire	03	16,41
Stagiaire	04	17,76
Stagiaire	05	19,22
Stagiaire	06	20,80
Stagiaire	07	22,51
Stagiaire	08	24,36

990 et 991

Le salaire de base (échelon 00) est fixé à 108 % du salaire minimum prévu par le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) et il correspond à 0 année d'études postsecondaires complétée. Lorsque le salaire minimum est modifié, les taux de traitement prévus le sont également. Ces taux sont établis en respectant les écarts existants en pourcentage et en arrondissant les résultats à deux décimales.

Gouvernement du Québec

Décret 784-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de M^e Denis Gallant comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE M^e Denis Gallant a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, président-directeur général de l'Autorité des marchés publics pour un mandat de sept ans à compter du 25 juillet 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M^e Denis Gallant comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Denis Gallant comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Denis Gallant, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, M^e Gallant est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

M^e Gallant exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juillet 2018 pour se terminer le 24 juillet 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gallant reçoit un traitement annuel de 215 511 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Ce traitement sera augmenté, à compter du 1^{er} avril 2019, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, le cas échéant, M^e Gallant reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gallant comme un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gallant peut démissionner de son poste de président-directeur général de l'Autorité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gallant demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de l'Autorité, M^e Gallant recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68914

Gouvernement du Québec

Décret 785-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'adoption de la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 16 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a notamment pour fonction de coordonner les travaux de l'Administration visant l'élaboration des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires et de recommander l'adoption de ces indicateurs par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, au plus tard dans l'année qui suit l'adoption de toute révision de la stratégie, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soumet, après consultation, au gouvernement une liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires dont il recommande l'adoption;

ATTENDU QU'une consultation a été menée et qu'il y a lieu d'adopter la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit adoptée la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022 jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68915

Gouvernement du Québec

Décret 786-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Vicky Lizotte comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), modifié par l'article 107 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, chapitre 8), prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale prévoit notamment que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 8 des lois de 2018, prévoit notamment que le vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux est nommé pour une période de sept ans et qu'au terme de cette période de sept ans, ce vice-président reste en fonction et conserve cette affectation jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau en tant que membre de la Commission ou remplacé;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Vicky Lizotte, directrice de l'information financière et du financement, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, cadre classe 3, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec pour un mandat de sept ans à compter du 1^{er} août 2018, aux conditions annexées;

QUE madame Vicky Lizotte soit affectée aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Vicky Lizotte comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Vicky Lizotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lizotte exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Lizotte, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2018 pour se terminer le 31 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lizotte reçoit un traitement annuel de 141 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lizotte comme membre et vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lizotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lizotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lizotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau en tant que membre de la Commission;

5. RETOUR

Madame Lizotte peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2025 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lizotte se termine le 31 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé à titre de membre de la Commission ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lizotte à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68916

Gouvernement du Québec

Décret 787-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Montebello de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est emphytéote de l'immeuble connu comme étant le Lieu historique national du Manoir-Papineau, auquel une parcelle de terrain a été ajoutée pour l'aménagement d'un stationnement pour véhicules automobiles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 avril 2004, un protocole d'entente relativement à l'octroi de diverses servitudes afin que ce terrain de stationnement soit accessible de la route 148, protocole d'entente que la Municipalité de Montebello a été autorisée à conclure par le décret n^o 159-2004 du 10 mars 2004;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de servitude concernant le lot 5 361 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, afin notamment d'entériner le protocole d'entente conclu le 6 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Montebello soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude concernant le lot 5 361 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68917

Gouvernement du Québec

Décret 788-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saison 2018-2019 salle Dottori;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saison 2018-2019 salle Dottori, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68918

Gouvernement du Québec

Décret 789-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une aide financière à Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc., d'un montant maximal de 3 800 000 \$, sous forme de garantie de prêt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie

ATTENDU QUE Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. finance, depuis 2004, les rachats de permis de pêche au homard dans le cadre d'un processus de rationalisation visant à ramener le taux d'exploitation de cette ressource sous la barre des 70 %, taux recommandé pour maintenir une pêche au homard durable et assurer la viabilité à long terme des entreprises de pêche de ce secteur;

ATTENDU QUE ce regroupement projette de poursuivre ce processus de rationalisation par le retrait d'environ 10 portefeuilles de permis de pêche au cours des prochaines années dans les zones de pêche n^{os} 19, 20 et 21 se situant entre Grande-Vallée et Pointe-à-la-Garde;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder une aide financière à Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc., d'un montant maximal de 3 800 000 \$, sous forme de garantie de prêt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une aide financière à Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc., d'un montant maximal de 3 800 000 \$, sous forme de garantie de prêt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie aux conditions suivantes :

- le montant prêté garanti ne peut excéder 3 800 000 \$;
- le prêt est décaissé progressivement, au fur et à mesure des rachats de permis, à compter de l'exercice financier 2018-2019;
- le taux d'intérêt sur ce prêt ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ de 1 %;
- le gouvernement du Canada s'est engagé à maintenir les modalités permettant le projet de rationalisation;
- le prêt doit servir exclusivement aux rachats de permis de pêche dans les zones de pêche au homard n^{os} 19, 20 et 21;
- toute avance sur le prêt doit être remboursée dans un délai maximal de 8 ans à partir de son décaissement et se terminera au plus tard le 31 mars 2031;
- le Regroupement doit rembourser une partie du prêt à même des fonds lui provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges;
- les entreprises de pêche participant aux rachats doivent également s'engager à payer au prêteur, en lieu et place du Regroupement, l'autre partie du prêt consenti à celui-ci, le montant que chaque entreprise doit payer à ce titre étant déterminé par le prêteur et accepté par le ministre dans chaque cas;

—le cautionnement couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, mais il ne peut excéder 3 800 000 \$ au total;

—le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données au prêteur par le Regroupement et les entreprises de pêche participantes;

—la subvention aux intérêts couvre la totalité des intérêts sur le prêt garanti;

QUE l'aide financière soit en outre assujettie aux conditions suivantes :

—les permis rachetés des entreprises de pêche au homard sont choisis par appels d'offres suivant la méthode des enchères inversées;

—les entreprises de pêche au homard admises à présenter une soumission lors des appels d'offres sont celles des zones n^{os} 19, 20 et 21;

—le montant de prêt garanti décaissé pour le rachat de permis d'une entreprise de pêche au homard ne peut excéder 475 000 \$;

—la mise de fonds minimale du Regroupement au rachat de permis d'une entreprise de pêche au homard est fixée à un minimum de 20 % du prix d'achat, cette mise de fonds devant lui provenir du produit de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges;

—les permis de homard, de poisson pélagique et de poisson de fond rachetés sont retirés définitivement de la pêche commerciale;

—l'entreprise de pêche qui s'engage à payer un montant au prêteur, en lieu et place du Regroupement, doit avoir démontré sa capacité de le faire, l'évaluation de cette capacité étant la responsabilité du prêteur;

—cette entreprise consent aux garanties demandées par le Regroupement, le prêteur ou le ministre;

—le Regroupement consent aux garanties demandées par le prêteur ou le ministre;

—la dernière enchère inversée pour les rachats de portefeuilles de permis de pêche ne pourra se tenir au-delà du 31 mars 2023;

QUE le prêteur, sur avis du ministre, cesse ou suspende le décaissement du prêt consenti au Regroupement dans l'hypothèse où ce dernier ne serait plus en mesure de continuer son processus de rationalisation notamment si le gouvernement du Canada cesse ou suspend les allocations temporaires de crabe des neiges;

QUE l'aide financière soit consentie, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2018-2019 et les exercices financiers subséquents jusqu'à 2030-2031 inclusivement;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68919

Gouvernement du Québec

Décret 790-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de modifications au Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts destinés aux entreprises de pêche et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé des modifications à ce programme par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007 et n^o 466-2013 du 8 mai 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver de nouvelles modifications au Programme de financement de la pêche commerciale pour l'adapter à la conjoncture du secteur de la capture de produits marins et pour répondre à certaines demandes de l'industrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvées les modifications apportées au Programme de financement de la pêche commerciale dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Direction générale des pêches et
de l'aquaculture commerciales

MODIFICATIONS AU PROGRAMME
DE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE

Loi sur le financement de la pêche commerciale
(chapitre F-1.3, a. 5)

1. Le Programme de financement de la pêche commerciale, approuvé par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001 et dont les modifications ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007 et n^o 466-2013 du 8 mai 2013, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«8. Le montant maximum de financement correspond au moindre des montants suivants :

1. le montant du financement demandé;

2. la somme des valeurs attribuées aux actifs pris en garantie calculés selon les formules suivantes :

—pour les permis et les contingents de pêche : 100 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du ministère;

—pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le ministère;

—pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du ministère.

3. le montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts prévisionnels annuels;

4. 3 000 000 \$, incluant le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent programme et du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987, 531-89 du 12 avril 1989, 1369-90 du 26 septembre 1990 et 1304-96 du 16 octobre 1996.

Sous réserve de la limite maximale de 3 000 000 \$, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour couvrir le financement, tel qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels et lui attribuer une valeur de liquidation».

68920

Gouvernement du Québec

Décret 791-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Tablée des chefs au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 désigne le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation porteur de la mesure visant à valoriser les surplus alimentaires et à améliorer les connaissances et les compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans;

ATTENDU QUE dans le but d'orienter davantage les surplus alimentaires vers les personnes en situation de pauvreté, par l'intermédiaire des banques alimentaires, et d'initier plus de jeunes à la cuisine et à la saine alimentation, ce plan prévoit que le gouvernement du Québec soutiendra financièrement les activités de La Tablée des chefs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à La Tablée des chefs, à raison de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à La Tablée des chefs à raison de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablée des chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68921

Gouvernement du Québec

Décret 792-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le versement à La Financière agricole du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le décret numéro 561-2017 du 14 juin 2017 autorisait le versement d'une seconde tranche de la subvention à être octroyée à la société pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 321 152 150 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 430 617 200 \$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la société pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 107 654 300 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 317 823 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 425 477 800 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant maximal de 317 823 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 425 477 800 \$;

QUE ce montant soit versé selon les modalités suivantes :

— 220 000 000 \$ le 5 juillet 2018;

— 64 000 000 \$ le 1^{er} octobre 2018;

— 33 823 500 \$ le 7 janvier 2019;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68922

Gouvernement du Québec

Décret 793-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le versement d'une contribution financière additionnelle de 350 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour l'exercice financier 2018-2019 et le versement d'une contribution financière annuelle maximale de 850 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2016 du 23 mars 2016, modifié par le décret numéro 1006-2017 du 18 octobre 2017, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est notamment autorisé à verser une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour le financement des activités liées à sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière additionnelle de 350 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, afin de permettre à l'organisme de répondre aux demandes croissantes dans ce domaine;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière annuelle maximale de 850 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 pour le financement des activités liées à sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière additionnelle de 350 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, afin de permettre à l'organisme de répondre aux demandes croissantes dans ce domaine;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière annuelle maximale de 850 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 pour le financement des activités liées à sa mission;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de ces contributions soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68923

Gouvernement du Québec

Décret 794-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Bergeron comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Louise Cobetto a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 568-2012 du 6 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Gilles Bergeron, directeur général et secrétaire trésorier, Municipalité de Sainte-Martine, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Louise Cobetto.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Gilles Bergeron comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Bergeron exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2018 pour se terminer le 2 juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Bergeron reçoit un traitement annuel de 107 310\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bergeron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bergeron peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bergeron se termine le 2 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68924

Gouvernement du Québec

Décret 795-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Fortin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Carole Fortin, ex-directrice, relations gouvernementales et affaires publiques, division alimentation, Conseil canadien du commerce de détail, soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Carole Fortin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Fortin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2018 pour se terminer le 2 juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Fortin reçoit un traitement annuel de 120 939\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Fortin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Fortin peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Fortin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Fortin se termine le 2 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68925

Gouvernement du Québec

Décret 796-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2012 du 16 mai 2012, M^e Julie Suzanne Doyon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2013 du 20 mars 2013, monsieur Erick Rivard a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2015 du 29 avril 2015, messieurs Pierre Dolbec et André Juneau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2015 du 29 avril 2015, M^e Olga Farman a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2015 du 29 avril 2015, monsieur Jean Simard a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, la recommandation a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Dolbec, président et chef de la direction, Dolbec Y logistique International inc.;

— monsieur André Juneau, retraité;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Blanchette, directrice générale et artistique, L'Anglicane et la Galerie Louise-Carrier, Diffusion culturelle de Lévis, en remplacement de M^e Julie Suzanne Doyon;

— monsieur Alain Girard, retraité;

— monsieur Jean Guyard, retraité, en remplacement de monsieur Erick Rivard;

— madame Julie Lemieux, chargée de mission pour le nouveau Musée du Séminaire, en remplacement de M^e Olga Farman;

— monsieur Jean-Guy Poulin, retraité, en remplacement de monsieur Jean Simard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68926

Gouvernement du Québec

Décret 798-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Terrebonne pour le projet d'échangeur 640 ouest sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur de projet;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 10 mars 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 juin 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'échangeur 640 ouest sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 5 avril 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 5 avril 2016 au 20 mai 2016, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 20 juin 2016, que ce dernier a déposé son rapport le 19 octobre 2016 et qu'à la suite de cette médiation, le requérant a retiré sa demande d'audience;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 25 avril 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Ville de Terrebonne pour le projet d'échangeur 640 ouest sur le territoire de la ville de Terrebonne, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'échangeur 640 ouest sur le territoire de la ville de Terrebonne, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE TERREBONNE. Échangeur 640 ouest – Étude d'impact sur l'environnement, rapport (version finale), préparé par WSP, juin 2015, totalisant environ 1 035 pages incluant 7 annexes;

—VILLE DE TERREBONNE. Échangeur 640 ouest – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 1^{ère} série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, novembre 2015, totalisant environ 597 pages incluant 8 annexes;

—VILLE DE TERREBONNE. Échangeur 640 ouest – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 2^e série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, février 2016, totalisant environ 43 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE TERREBONNE. Échangeur 640 ouest à Terrebonne – Engagements dans le cadre de l'analyse d'acceptabilité du projet – Réponses à la demande de renseignements supplémentaires et d'engagements du MDDELCC dans la lettre datée du 18 janvier 2017, par WSP, mars 2017, totalisant environ 28 pages;

—Lettre de M. Bernard Fournier, de WSP, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mai 2017, présentant l'étude de potentiel archéologique de septembre 2015, totalisant environ 54 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

La Ville de Terrebonne doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance environnementale visant à s'assurer du respect des engagements environnementaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place, principalement en ce qui a trait aux mesures liées à la protection du milieu humide situé au nord. Le programme détaillé de surveillance environnementale doit être déposé au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

La Ville de Terrebonne doit déposer les rapports de surveillance environnementale auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin des travaux;

CONDITION 3 **SUIVI DU MILIEU HUMIDE SITUÉ AU NORD**

La Ville de Terrebonne doit élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier l'effet de l'aménagement de l'échangeur sur le milieu humide situé

au nord, incluant la qualité de l'habitat de la salamandre à quatre orteils. Ce programme de suivi doit prévoir la réalisation d'une étude hydrogéologique, présentant notamment les zones de rabattement du fossé au nord des bretelles de l'échangeur. Dans l'éventualité où une dégradation de l'habitat était observée, un plan de mesures correctrices devra être élaboré et mis en œuvre. Le suivi devra être effectué sur une période de trois ans, à raison de deux visites par année.

La Ville de Terrebonne doit déposer ce programme auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de suivi devra être déposé annuellement auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après la deuxième visite;

CONDITION 4 **SUIVI DU PASSAGE DE LA PETITE FAUNE TERRESTRE**

La Ville de Terrebonne doit déposer et mettre en œuvre un programme de suivi permettant de vérifier l'utilisation des nouveaux ponceaux par la petite faune terrestre. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le suivi devra être effectué sur une période de deux ans, à raison de deux visites par année.

Un rapport de suivi devra être déposé annuellement auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après la deuxième visite;

CONDITION 5 **SUIVI DE L'ICHTYOFAUNE**

La Ville de Terrebonne doit déposer et mettre en œuvre un programme de suivi permettant de documenter l'effet de l'allongement du ponceau du Grand Ruisseau sur la libre circulation du poisson. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le suivi devra être effectué sur une période de deux ans, à raison de deux visites par année.

Un rapport de suivi devra être déposé annuellement auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après la deuxième visite;

CONDITION 6

SURVEILLANCE DES MESURES D'ATTÉNUATION PORTANT SUR LA COULEUVRE BRUNE

La Ville de Terrebonne doit déposer et mettre en œuvre un plan de surveillance des mesures d'atténuation portant sur la couleuvre brune. Le plan devra viser à valider la qualité des habitats créés par les aménagements fauniques sur les aires de chantier. Ce plan doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de surveillance devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin des travaux. Des correctifs et des suivis supplémentaires pourraient être exigés dans les habitats de la couleuvre brune en fonction des résultats de la surveillance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68928

Gouvernement du Québec

Décret 799-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés, suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 22 juin 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 mai 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc. a transmis, le 1^{er} mai 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Rio Tinto Fer et Titane inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 février 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 28 février 2017 au 15 avril 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 avril 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RIO TINTO FER ET TITANE INC. Renouvellement du programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. à Sorel-Tracy – Étude d'impact sur l'environnement, par WSP, avril 2016, totalisant environ 245 pages incluant 4 annexes;

— RIO TINTO FER ET TITANE INC. Programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. à Sorel-Tracy – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 12 août 2016, par WSP, novembre 2016, totalisant environ 66 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de Mme Valérie Fortin, de Rio Tinto Fer et Titane inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 février 2017, concernant des réponses aux demandes du 27 janvier 2017, totalisant environ 52 pages incluant une pièce jointe;

— Lettre de Mme Valérie Fortin, de Rio Tinto Fer et Titane inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 novembre 2017, concernant la possibilité d'utiliser la drague à suction pour le programme de dragage, totalisant 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE** **AUTORISATION**

Les travaux liés au présent programme doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Gouvernement du Québec

Décret 800-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, modifié par le décret numéro 406-2008 du 23 avril 2008, un certificat d'autorisation en faveur de Intersan inc., désormais désignée comme WM Québec inc., relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 7 février 2018, une demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 afin que soient retirées les exigences techniques 10.2 et 11.2 ainsi que l'annexe du document nommé « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu

d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc. » inscrits à la condition 1 du décret;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 12 février 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, modifié par le décret numéro 406-2008 du 23 avril 2008, soit de nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Courriel de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 mars 2018 à 15 h, concernant des précisions sur les cours d'eau récepteurs des eaux de lixiviation traitées, 2 pages;

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Modifications aux exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc., par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, document signé par Mme Mireille Dion et M. François Robert-Nadeau, 12 avril 2018, 5 pages;

2. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 22 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, WM Québec inc. doit :

—Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres, et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

—Présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter à la ministre la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible;

—Au plus tard le 1^{er} octobre 2018, soumettre une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet actuellement établis pour le lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie dans le cadre d'une demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

—Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet sont modifiés, soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68930

Gouvernement du Québec

Décret 801-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la ville de Lachute

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003, un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la ville de Lachute;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles révisé de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, adopté par cette dernière le 13 juillet 2016, prévoit désormais que les matières résiduelles destinées à l'élimination et provenant de l'extérieur du territoire de cette municipalité régionale de comté ne sont plus limitées à un territoire de desserte défini;

ATTENDU QUE l'article 53.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié, prévoit que lorsqu'ils ont pour objet l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, les pouvoirs d'autorisation attribués par cette loi au gouvernement ou à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doivent prendre en considération tout plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes a transmis, le 21 novembre 2017, une demande de modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant le lieu d'enfouissement technique de Lachute;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, à la suite du jugement de la Cour d'appel, rendu le 22 février 2012, dans l'affaire Québec (Procureur général) c. Gestion environnementale Nord-Sud inc., 2012 QCCA 357, il y a lieu de clarifier le décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 en ce qui a trait à la quantité de matières résiduelles éliminées annuellement dans ce lieu d'enfouissement qui ne peut dépasser 500 000 tonnes métriques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de Mme Martine Blanc, de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 novembre 2017, relative à la demande de modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant le lieu d'enfouissement technique de Lachute en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, totalisant environ 207 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de Mme Martine Blanc, de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 mars 2018, relative aux réponses aux questions du ministère concernant la modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 autorisant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachute, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 2 est modifiée en remplaçant la dernière phrase par la suivante :

« En outre, la quantité de matières résiduelles éliminées annuellement ne peut dépasser 500 000 tonnes métriques; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68931

Gouvernement du Québec

Décret 802-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à TransCanada Pipelines Limited pour le projet de prolongement Saint-Sébastien sur le territoire des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe j.1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 km, à l'exception de celui installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ou de l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE TransCanada Pipelines Limited a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 mai 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 31 octobre 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de prolongement Saint-Sébastien sur le territoire des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River;

ATTENDU QUE TransCanada Pipelines Limited a transmis, le 19 mars 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de TransCanada Pipelines Limited;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 avril 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 4 avril 2017 au 19 mai 2017, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 3 juillet 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 août 2017;

ATTENDU QUE, suivant les conclusions de ce rapport, les requérants n'ont pas retiré leur demande d'audience;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 10 octobre 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 janvier 2018;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 13 mars 2018, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 30 avril 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à TransCanada Pipelines Limited pour le projet de prolongement Saint-Sébastien sur le territoire des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de prolongement Saint-Sébastien doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. Projet prolongement Saint-Sébastien – Étude d'impact sur l'environnement, par Groupe Conseil UDA inc., octobre 2016, totalisant environ 474 pages incluant 10 annexes;

— TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. Projet prolongement Saint-Sébastien – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires, par Groupe Conseil UDA inc., janvier 2017, totalisant environ 58 pages incluant 2 annexes;

— TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. Projet prolongement Saint-Sébastien – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires, par Groupe Conseil UDA inc., janvier 2017, totalisant environ 15 pages incluant 1 annexe;

— TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. Projet prolongement Saint-Sébastien – Addenda 3 – Réponses aux questions et commentaires, par Groupe Conseil UDA inc., février 2017, 3 pages;

— Courriel de M. Guy Avoine, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Marie-Michelle Vézina, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 mars 2017 à 17 h 25, concernant la demande d'engagement à respecter les lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel, 2 pages;

— Courriel de Mme Carolina Rinfret, de TransCanada Pipelines Limited, à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 novembre 2017 à 15 h 17, concernant la profondeur d'enfouissement de la conduite, totalisant environ 61 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de Mme Carolina Rinfret, de TransCanada Pipelines Limited, à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 mars 2018, concernant des réponses aux questions et demandes formulées par le MDDELCC relativement au projet prolongement Saint-Sébastien, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Carolina Rinfret, de TransCanada Pipelines Limited, à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 21 mars 2018 à 14 h 09, concernant le maintien des moyens de communication avec la communauté, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CLIMAT SONORE**

TransCanada Pipelines Limited doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport de suivi effectué afin de valider le niveau sonore au point de réception résidentiel le plus près dans le secteur de la route 133 durant l'activité de forage sous la route dans un délai de trois mois suivant la fin de ces travaux de forage;

CONDITION 3 **SUIVI AGRICOLE**

TransCanada Pipelines Limited doit réaliser un suivi agronomique effectué sur une période minimale de sept ans suite aux travaux de remise en état. Ce suivi a pour but de s'assurer que les rendements des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, l'initiateur devra apporter les correctifs nécessaires.

Le programme de suivi agronomique doit être élaboré en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et doit être déposé auprès

de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, au plus tard lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

TransCanada PipeLines Limited doit procéder à la mise à jour de son plan des mesures d'urgence en consultation avec le ministère de la Sécurité publique ainsi qu'avec les municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River. Les deux scénarios alternatifs présentés dans l'analyse des risques, citée à la condition 1 de la présente autorisation, doivent être retenus pour la planification des mesures d'urgence. Ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du gazoduc. Dans la mesure du possible, l'arrimage du plan des mesures d'urgence final de TransCanada PipeLines Limited avec les plans des mesures d'urgence des deux municipalités devra également être effectué.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68932

Gouvernement du Québec

Décret 803-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour les centres de tri de matières recyclables du Québec

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à son objet que lui confie le gouvernement ou la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE les centres de tri de matières recyclables du Québec sont confrontés à un problème lié à une réduction substantielle de la valeur de certaines matières et à l'accessibilité des marchés d'exportation pour ces matières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE la ministre entend confier à RECYC-QUÉBEC le mandat d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour les centres de tri de matières recyclables du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin d'élaborer et de mettre en œuvre ce programme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour les centres de tri de matières recyclables du Québec, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une entente à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68933

Gouvernement du Québec

Décret 804-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence des berges de la rivière Nipissis aux points milliaires 36 et 52 du chemin de fer Quebec North Shore and Labrador, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la Compagnie minière IOC, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018, assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 9 mars 2018, une demande, complétée le 29 mars 2018, afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation des berges de la rivière Nipissis aux points milliaires 36 et 52 du chemin de fer Quebec North Shore and Labrador, en construisant des remblais en enrochement sur le lit de la rivière Nipissis sur une distance cumulative de près de 600 m;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC soutient que la progression des processus d'érosion au droit des deux tronçons visés risque de déstabiliser le talus du chemin de fer et entraîner une portion de celui-ci dans la rivière, ce qui compromet la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 3 mai 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence des berges de la rivière Nipissis aux points milliaires 36 et 52 du chemin de fer Quebec North Shore and Labrador est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de stabilisation d'urgence des berges de la rivière Nipissis aux points milliaires 36 et 52 du chemin de fer Quebec North Shore and Labrador, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la Compagnie minière IOC soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE les travaux visés soient complétés au plus tard le 15 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68934

Gouvernement du Québec

Décret 805-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à des programmes de développement économique et de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ces programmes entre ces organismes et un tiers

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution financière ou des ententes de subvention pour financer divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités;

ATTENDU QUE ces ententes visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics souhaitent également conclure les ententes reliées à ces programmes avec des tiers qui ont conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec des tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o de l'article 11 de cette loi, l'Agence peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2021;
2. que ces ententes de contribution et ces ententes de subvention soient substantiellement conformes à l'un des quatre projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;
3. que, à la demande de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE la catégorie des ententes reliées aux programmes mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent dispositif entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue

entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi dans la mesure et aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa du présent dispositif;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 juillet 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68935

Gouvernement du Québec

Décret 806-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de permettre au Parc technologique du Québec métropolitain de vendre certains terrains à la Ville de Québec

ATTENDU QUE Parc technologique du Québec métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente autorisé par le décret numéro 1144-2000 du 27 septembre 2000, Parc technologique du Québec métropolitain assume les droits et obligations d'une société d'État portant le même nom, depuis dissoute;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1147-98 du 2 septembre 1998, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à céder à Parc technologique du Québec métropolitain des terrains et les droits s'y rattachant à la condition que celle-ci ne les utilise et ne les cède qu'à des fins d'entreprises de haute technologie, sous réserve, pour toutes autorités gouvernementales, de pouvoir acquérir gratuitement certains de ces terrains ou partie de ceux-ci ainsi que toutes servitudes qui pourraient être requis pour les fins du réseau routier et, qu'à défaut, elle devra rembourser au ministre des Transports, pour le compte de l'État, le montant correspondant à la valeur de l'immeuble et ce au prix du marché immobilier au moment où le défaut est constaté;

ATTENDU QUE l'acte de cession reçu par M^e Jean-François Larue, notaire, le 30 novembre 1999, sous le numéro 8246 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 1^{er} décembre 1999, sous le numéro 1 718 511, contient des clauses conformes aux conditions prévues à ce décret;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cessation de ses activités, Parc technologique du Québec métropolitain souhaite vendre, pour la somme d'un dollar, à la Ville de Québec les terrains qui lui ont été cédés par le ministre des Transports, de manière à assurer la continuité des services offerts aux entreprises établies dans le territoire du parc;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à permettre à Parc technologique du Québec métropolitain de vendre, les terrains qu'il lui a cédés, à la Ville de Québec, et ce, pour la somme d'un dollar et aux mêmes conditions que celles prévues au décret numéro 1147-98 du 2 septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soient autorisé à permettre au Parc technologique du Québec métropolitain de vendre les terrains qu'il lui a cédé par un acte reçu par M^e Jean-François Larue, notaire, le 30 novembre 1999, sous le numéro 8246 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 1^{er} décembre 1999, sous le numéro 1 718 511 à la Ville de Québec aux conditions suivantes :

1^o que la vente des terrains soit effectuée pour la somme d'un dollar;

2^o que les terrains vendus soient utilisés à des fins de haute technologie à défaut de quoi la Ville de Québec devra rembourser au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le montant correspondant à la valeur des terrains, et ce, aux prix et conditions du marché immobilier au moment où le défaut est constaté;

3^o que cette vente soit faite sous réserve pour toutes autorités gouvernementales, de pouvoir acquérir gratuitement certains de ces terrains ou partie de ceux-ci ainsi que toutes servitudes qui pourraient être requis pour les fins du réseau routier;

4^o que cette permission soit donnée par l'intervention du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans l'acte à intervenir pour la vente des terrains entre la Ville de Québec et Parc technologique du Québec métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68936

Gouvernement du Québec

Décret 807-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018) est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de la Mesure de soutien aux finales provinciales des Jeux du Québec, une aide financière de 860 554 \$ a déjà été versée au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018) pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018, et ce, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018, portant l'aide financière totale à 1 360 554 \$ pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018, portant l'aide financière totale à 1 360 554 \$ pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68937

Gouvernement du Québec

Décret 808-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Philip Joycey comme administrateur de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de cette commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le traitement de l'administrateur est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le poste d'administrateur de la Commission scolaire du Littoral est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Philip Joycey, ex-directeur d'école, Commission scolaire du Littoral, soit nommé administrateur de la Commission scolaire du Littoral à compter du 3 juillet 2018;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement annuel de monsieur Philip Joycey soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement annuel de monsieur Philip Joycey et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68938

Gouvernement du Québec

Décret 809-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Landry comme administratrice-adjointe de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe de l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur-adjoint qui assiste l'administrateur de cette commission scolaire dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le traitement de l'administrateur-adjoint est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste d'administrateur-adjoint de la Commission scolaire du Littoral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Nadia Landry, administratrice par intérim, Commission scolaire du Littoral, soit nommée administratrice-adjointe de la Commission scolaire du Littoral à compter du 3 juillet 2018;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement annuel de madame Nadia Landry soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement annuel de madame Nadia Landry et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68939

Gouvernement du Québec

Décret 810-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose de fonds réservés à des accords de contribution en vue d'appuyer financièrement la participation à des activités sportives réalisées par les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, approuvé par le décret numéro 13-2016 du 19 janvier 2016 et conclu le 24 mars 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'accord à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 1 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68940

Gouvernement du Québec

Décret 811-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2018-2019, le président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014, monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, conseiller municipal, Ville de Lebel-sur-Quévillon, soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2018-2019, soit du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68941

Gouvernement du Québec

Décret 812-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c., légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Windsor;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un montant de 36 500 000 \$ additionnels pour appuyer financièrement la réalisation de nouveaux projets visant à étendre le réseau de distribution de gaz naturel dans différentes régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro, maintenant nommée Énergir, s.e.c, est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région de l'Estrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le distributeur de gaz naturel doit obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^oc du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une aide financière maximale de 2 600 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 30 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 570 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 600 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 30 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 570 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68942

Gouvernement du Québec

Décret 813-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie de l'énergie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Sylvie Durand;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE monsieur Laurent Pilotto a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 805-2013 du 10 juillet 2013, que son mandat viendra à échéance le 10 juillet 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Sylvie Durand, spécialiste en régulation économique, Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juillet 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Laurent Pilotto.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Durand qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Durand exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juillet 2018 pour se terminer le 10 juillet 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Durand reçoit un traitement annuel de 113 541 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Durand comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Durand peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Durand de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Durand se termine le 10 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 814-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le transfert au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QUE la municipalité de Plaisance a adopté une résolution, le 6 avril 2010, demandant au ministre responsable des parcs nationaux d'intégrer au parc national de Plaisance des terres situées en bordure de la rivière de la Petite Nation afin de maximiser le potentiel récréotouristique de ce secteur et ainsi contribuer au développement touristique et économique de la municipalité;

ATTENDU QUE les terres visées par cette demande d'agrandissement du parc national de Plaisance sont sous l'autorité d'Hydro-Québec en vertu de quatre contrats de cession signés avec la compagnie d'électricité Gatineau et la compagnie d'électricité Shawinigan, filiales d'Hydro-Québec, le 14 décembre 2005, le 2 mai 2008, le 16 octobre 2008 et le 9 juin 2009 et publiés respectivement dans la circonscription foncière de Papineau sous les numéros 12 943 794, 15 179 511, 15 677 913 et 16 250 678;

ATTENDU QUE l'agrandissement du parc national de Plaisance tel que demandé nécessiterait que soit transférée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs l'autorité sur les terres visées avant la modification des limites du parc de façon à pouvoir en assurer la mise en valeur à court terme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les biens possédés par Hydro-Québec sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), cette loi s'applique notamment à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QUE les terres du domaine de l'État ci-après décrites sont visées par l'article 7 de la loi sur les terres du domaine de l'État et ne sont plus susceptibles de servir à Hydro-Québec aux fins de sa mission;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, en vertu de l'article 6 de la loi sur les terres du domaine de l'État, transférer à un autre ministre du gouvernement l'autorité sur une terre afin que ce dernier exerce à l'égard de cette terre les fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur les terres du domaine de l'État ci-après désignées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin qu'il la transfère ultérieurement au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'autorité sur les terres ci-après désignées soit transférée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin qu'il la transfère ultérieurement au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— Les lots 4 852 461, 4 852 463, 4 852 464, 4 852 698 et 4 852 710 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68944

Gouvernement du Québec

Décret 815-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT un engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec Inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE dans le cadre des formations qu'il administre, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec opère un hôtel, un bar, deux restaurants, des salles de réunion et de banquets et un café étudiant, et qu'il doit faire appel à du personnel supplémentaire pour des services à sa clientèle, vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine, et ce, douze mois par année;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite accorder à l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec Inc., un contrat de services pour une durée de cinq ans débutant le 28 juin 2018 et se terminant le 28 juin 2023, pour la fourniture de personnel étudiant, pour un montant maximum de 3 750 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que cet organisme ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut prendre un engagement financier d'une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services et à cinq ans dans les autres cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à octroyer à l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec Inc. un contrat d'une durée de cinq ans, débutant le 28 juin 2018 et se terminant le 28 juin 2023, pour la fourniture de personnel étudiant, pour un montant maximum de 3 750 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68945

Gouvernement du Québec

Décret 816-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à l'École de technologie supérieure d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) dispose que l'École de technologie supérieure est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure a présenté une demande de soutien financier de 4 000 000 \$ pour l'année 2018-2019 afin de réaliser le dossier d'opportunité pour le projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.0.1), les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur consistent à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer, à l'École de technologie supérieure, une aide financière maximale de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle maximale sera octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'École de technologie supérieure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieure soit autorisée à octroyer, à l'École de technologie supérieure, une aide financière maximale de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'École de technologie supérieure.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68946

Gouvernement du Québec

Décret 817-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 843-2014 du 24 septembre 2014, M^e Marie-Claude Prémont était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2015 du 14 janvier 2015, madame Christiane Barbe était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné madame Marie-Soleil Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Lucie Robitaille, directrice générale des activités de surveillance et du greffe, Commission de la fonction publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de madame Christiane Barbe;

— madame Marie-Soleil Tremblay, professeure, École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, en remplacement de M^e Marie-Claude Prémont.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68947

Gouvernement du Québec

Décret 818-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) a été modifiée par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18);

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit notamment que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qu'un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, modifié par l'article 283 du chapitre 18 des lois de 2018, prévoit notamment que le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans; à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QUE messieurs François Hanchay et Louis-François Marcotte étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 939-2015 du 28 octobre 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Demers était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 939-2015 du 28 octobre 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiantes et des étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a été consultée;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur François Hanchay, vice-président développement des stratégies, La Société des casinos du Québec inc., après consultation des étudiants de l'Institut;

— monsieur Louis-François Marcotte, vice-président, image de marque et innovation, La Cage-Brasserie Sportive, Groupe Sportscene inc.;

QUE monsieur Jacques-André Dupont, président-directeur général, L'Équipe Spectra inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68948

Gouvernement du Québec

Décret 819-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, une personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, et sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de ces lettres patentes, les premiers membres du conseil d'administration de Télé-université sont les membres du conseil de gestion établi en vertu de l'article 3 des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal par le décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, en fonction lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes accordées par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3 de ces dernières, et que ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution 2011-A-15279, madame Margaret F. Delisle a été nommée de nouveau membre du conseil de gestion de Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 435-2013 du 24 avril 2013, monsieur Antonello Callimaci a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2013 du 12 juin 2013, madame Christiane Faucher a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2013 du 12 juin 2013, M^e Jean Beauchesne a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Antonello Callimaci;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Antonello Callimaci, professeur titulaire en sciences comptables, Département des sciences comptables, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Christiane Faucher, consultante en ressources humaines en pratique privée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Maria Giustina Corsi, procureure, Directeur des poursuites criminelles et pénales, en remplacement de M^e Jean Beauchesne;

— madame Noëlla Lavoie, présidente, Synergie conseils stratégiques, en remplacement de madame Margaret F. Delisle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68949

Gouvernement du Québec

Décret 820-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le traitement de la présidente de l'Université du Québec, des recteurs des universités constituantes et des directeurs généraux de l'institut et des écoles

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit que le traitement du président de l'Université du Québec est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que le traitement du recteur de toute université constituante est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général de tout institut ou de toute école est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Jean a été nommée présidente de l'Université du Québec et que son traitement a été fixé par le décret numéro 436-2017 du 3 mai 2017;

ATTENDU QUE madame Nicole Bouchard a été nommée rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi et que son traitement a été fixé par le décret numéro 609-2017 du 21 juin 2017;

ATTENDU QUE monsieur Pierre R. Dumouchel a été nommé directeur général de l'École de technologie supérieure et que son traitement a été fixé par le décret numéro 101-2014 du 12 février 2014;

ATTENDU QUE madame Magda Fusaro a été nommée rectrice de l'Université du Québec à Montréal et que son traitement a été fixé par le décret numéro 1157-2017 du 29 novembre 2017;

ATTENDU QUE monsieur Luc-Alain Giraldeau a été nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique et que son traitement a été fixé par le décret numéro 920-2017 du 13 septembre 2017;

ATTENDU QUE monsieur Denis Harrisson a été nommé recteur de l'Université du Québec en Outaouais et que son traitement a été fixé par le décret numéro 39-2015 du 28 janvier 2015;

ATTENDU QUE monsieur Guy Laforest a été nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique et que son traitement a été fixé par le décret numéro 770-2017 du 12 juillet 2017;

ATTENDU QUE monsieur Denis Martel a été nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et que son traitement a été fixé par le décret numéro 1283-2017 du 20 décembre 2017;

ATTENDU QUE monsieur Daniel McMahon a été nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières et que son traitement a été fixé par le décret numéro 12-2016 du 19 janvier 2016;

ATTENDU QUE monsieur Martin Noël a été nommé directeur général de Télé-université et que son traitement a été fixé par le décret numéro 743-2016 du 17 août 2016;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski et que son traitement a été fixé par le décret numéro 713-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables aux personnes nommées par ces décrets les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le traitement annuel de madame Magda Fusaro soit modifié et fixé à 214 972 \$ et révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel actuel de madame Johanne Jean de 215 511 \$ soit révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel de madame Nicole Bouchard ainsi que messieurs Pierre R. Dumouchel, Luc-Alain Giraldeau et Daniel McMahon soit modifié et fixé à 203 044 \$ et révisé selon les règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel de messieurs Denis Harrison et Jean-Pierre Ouellet soit modifié et fixé à 192 343 \$ et révisé selon les règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement de messieurs Guy Laforest, Denis Martel et Martin Noël soit modifié et fixé à 181 029 \$ et révisé selon les règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'il y a lieu de rendre applicables aux personnes nommées par ces décrets les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 comme premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68950

Gouvernement du Québec

Décret 822-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que le gouvernement peut aussi décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant, annexée au décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant, annexée au décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, soit de nouveau modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68953

Gouvernement du Québec

Décret 823-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que le gouvernement peut aussi décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres, annexée au décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres, annexée au décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, soit de nouveau modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68954

Gouvernement du Québec

Décret 824-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2019, le 28 mars 2020 et le 27 mars 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée pour agir conjointement, avec le vérificateur général, à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2019, le 28 mars 2020 et le 27 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68955

Gouvernement du Québec

Décret 825-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec pour les années financières 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec a pour mission de développer et promouvoir l'industrie des services financiers du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec a procédé à la création d'un pôle d'excellence dans le domaine des technologies financières;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec dans la poursuite de sa mission, et que le ministre des Finances entend verser à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention de 9 000 000 \$ sur cinq ans afin de poursuivre le développement du projet de création et d'assurer la pérennité de ce pôle d'excellence destiné à ces nouvelles technologies, tel qu'énoncé dans le Plan économique du Québec de mars 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, à raison d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et de 2 000 000 \$ pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, à raison d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et de 2 000 000 \$ pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68956

Gouvernement du Québec

Décret 826-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société des alcools du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt à court terme qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 400 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le montant des emprunts que la Société des alcools du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001 soit remplacé par le paragraphe suivant :

«2^o contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68957

Gouvernement du Québec

Décret 827-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1264-2018 du 20 juin 2018, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 31 mai 2018, la résolution numéro CA 2018-06-050.11, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des alcools du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2018-06-050.11 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec le 31 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68958

Gouvernement du Québec

Décret 828-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Dagenais comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Alain Brunet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013, qu'il est affecté à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Catherine Dagenais, vice-présidente et chef de l'exploitation, Société des alcools du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2018 au traitement annuel de base de 419 704 \$, en remplacement de monsieur Alain Brunet;

QU'à compter du 1^{er} avril 2019 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base de madame Catherine Dagenais puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel madame Catherine Dagenais a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE madame Catherine Dagenais participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de madame Catherine Dagenais, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son traitement annuel de base;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'applique à madame Catherine Dagenais sous réserve que, pour les fins du calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de vice-présidente de la Société des alcools du Québec;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68959

Gouvernement du Québec

Décret 829-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT monsieur Alain Brunet

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013, monsieur Alain Brunet était nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat venant à échéance le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19), a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la constitution de la Société québécoise du cannabis qui a notamment pour mission d'assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que la Société québécoise du cannabis est une filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE des travaux sont requis notamment pour mettre en œuvre la Société québécoise du cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Alain Brunet pris en vertu du décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013 soit maintenu jusqu'au 31 décembre 2018 sous réserve qu'il soit affecté à la mise en œuvre de la Société québécoise du cannabis;

QUE le décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68960

Gouvernement du Québec

Décret 830-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une participation de 2 000 000 \$ pour soutenir, en collaboration avec d'autres investisseurs, le fonds ACET Capital 2, S.E.C.;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme juridique d'une société en commandite nommée ACET CAPITAL 2, S.E.C. créée en vertu du Code civil et qui sera doté d'une capitalisation minimale de 7 000 000 \$ pour sa première clôture et d'une capitalisation visée de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE le fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C. sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C., et à ce titre, qu'elle verse au capital de ce fonds une somme maximale de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 2 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 2 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C. soient remboursées au fonds général au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68961

Gouvernement du Québec

Décret 831-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une contribution financière d'un montant maximal de 187 686 895 \$ dans Astérix inc. par Investissement Québec, sous forme d'une prise de participation en capital-actions, et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une enveloppe de 250 000 000 \$ pour des prises de participation dans les projets de chantiers navals du Québec, laquelle initiative donne suite à l'une des priorités d'action de la Stratégie maritime du Québec à l'horizon 2030;

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. s'est associée à Services de Flotte Fédéral Inc. pour la conversion du navire MV Asterix en navire de réapprovisionnement auxiliaire;

ATTENDU QU'Astérix inc., une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège social à Montréal, est une société apparentée à SSF et deviendra propriétaire du navire MV Asterix;

ATTENDU QUE Services de Flotte Fédéral Inc. propose au gouvernement de prendre une participation dans le capital-actions de Astérix inc.;

ATTENDU QUE le projet de Services de Flotte Fédéral Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 187 686 895 \$ dans Astérix inc., sous forme d'une prise de participation en capital-actions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 187 686 895 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 187 686 895 \$ dans Astérix inc., sous forme d'une prise de participation en capital-actions;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à ceux établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 187 686 895 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} juillet 2028 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68962

Gouvernement du Québec

Décret 832-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 587 100 000 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 577 100 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, de 577 100 000 \$ à 767 100 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 777 100 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté, le 25 mai 2018, la résolution numéro 2018.010, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant total

autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, de 577 100 000 \$ à 767 100 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 777 100 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, de 577 100 000 \$ à 767 100 000 \$ et d'établir le montant total autorisé du régime d'emprunts à 777 100 000 \$;

QUE le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68963

Gouvernement du Québec

Décret 833-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 676-2016 du 6 juillet 2016, remplacé par le décret numéro 883-2016 du 12 octobre 2016, le gouvernement a mis en place le Programme de rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif «L»;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs facturés au tarif «L» qui satisfont aux conditions du Programme;

ATTENDU QUE le rabais, appliqué par l'intermédiaire de la facture d'électricité, a pour objectif de permettre aux consommateurs facturés au tarif «L» de disposer de liquidités supplémentaires pour faire des investissements de manière à être plus compétitifs;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement a annoncé la prolongation de la date de fin de la période d'application du rabais jusqu'au 31 décembre 2028 et une bonification de 2 ans du rabais d'électricité pour les projets majeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 883-2016 du 12 octobre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

1. L'entreprise facturée au tarif «L» ou celle ayant conclu une demande d'alimentation avec Hydro-Québec pour un bloc de puissance admissible à ce tarif qui en fait la demande relativement à un projet admissible a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ce consommateur.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1° la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2° l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3° l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

4° le démarrage d'une nouvelle production.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec dans des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale;

2° les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40 % du coût d'électricité pour les établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, facturés au tarif «L» pour la période de 12 mois précédant la demande ou, pour tout nouveau consommateur depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3° le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2021;

4° le projet doit générer de nouveaux investissements;

5° toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles du projet sont les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal. Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Une bonification du montant du rabais est accordée pour chaque tranche de réduction de 2 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet le projet jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 20%. La bonification correspond à 1 % des coûts admissibles du projet liés à cette réduction. Ainsi, le montant maximal du rabais, comprenant la bonification, ne peut excéder 50 % des coûts admissibles du projet.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

L'entreprise devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la réalisation du projet, selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances. Dans le cas d'un projet ne comportant aucune valeur de référence des émissions de gaz à effet de serre avant sa réalisation, l'entreprise devra, dans sa demande, démontrer, au moyen d'une analyse comparative, le potentiel optimal de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet la solution retenue dans le cadre de ce projet.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée, au plus tard à la dernière année du rabais d'électricité, une fois que la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz ou, le cas échéant, la réalisation du potentiel de réduction que permet le projet aura été vérifiée selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serres peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou que l'entreprise doit consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.

6. Pour bénéficier d'un rabais, une entreprise doit transmettre sa demande, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1^{er} janvier 2019, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

7. Toute décision quant au rabais est notifiée à l'entreprise.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable à la puissance et à l'énergie fournies au consommateur est le tarif «L» grande puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

Le rabais ne s'applique pas aux options liées aux tarifs de grande puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

9. Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 31 décembre 2028. Il est exigible à compter de la date prévue par l'article 12 jusqu'à l'expiration d'un délai de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'une demande dont les coûts admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, de 72 mois consécutifs.

10. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur chacune des factures d'électricité pour chaque période de consommation comprise dans la durée prévue à l'article 9.

Toutefois, le montant de la répartition du rabais par période de consommation ne peut excéder 20% du montant calculé conformément au tarif visé à l'article 8. Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne peut excéder 20% des coûts d'électricité, calculés conformément au tarif visé à l'article 8, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, la bonification, n'est pas atteint à l'expiration de l'exigibilité du rabais prévue à l'article 9.

Le consommateur ou le groupe dont il fait partie choisit les établissements, parmi ceux admissibles, pour lesquels Hydro-Québec doit appliquer le rabais.

Dans le cas où la répartition du montant du rabais résulte en un pourcentage inférieur à celui prévu au deuxième alinéa, le consommateur ou le groupe peut choisir d'appliquer le rabais au pourcentage maximal prévu à cet alinéa par période de consommation.

11. Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'un rabais, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner l'application des rabais sans toutefois excéder l'expiration prévue par l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de l'exigibilité d'un rabais.

De plus, un rabais peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'un autre rabais sans toutefois excéder 20% par période de consommation.

12. Le rabais est exigible à compter de la date de la facturation transmise le mois suivant la validation d'un rapport audité, qui peut être produit au plus tôt 6 mois après la confirmation de l'admissibilité du projet de l'entreprise ou lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent 25% des coûts admissibles ou sont supérieurs à 50% des coûts annuels d'électricité du consommateur ou du groupe dont il fait partie.

À moins d'indication contraire de l'entreprise, l'application du rabais débute à la date de son exigibilité; l'entreprise et Hydro-Québec sont avisées de cette date.

Dans le cas où plus d'un rabais sont simultanément exigibles, les rabais sont applicables, à moins d'indications contraires de l'entreprise, consécutivement dans l'ordre de réception de leur demande.

13. Un rapport audité doit par la suite être transmis à chaque tranche supplémentaire de 25 % des coûts admissibles réalisés, calculée cumulativement depuis le début du projet, à l'exception du rapport audité final qui peut porter sur un montant moindre si le projet est complété.

De plus, l'entreprise doit produire un document final démontrant, le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 2 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

14. À la suite de la réception d'un rapport ou document visé aux articles 12 ou 13, le rabais peut être révisé, suspendu ou révoqué.

Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

15. Pour chaque période de consommation visée à l'article 10, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

16. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif «L» des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ainsi qu'aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 834-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1289-2017 du 20 décembre 2017, le gouvernement a mis en place le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du Programme;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de permettre d'accélérer les investissements dans le secteur des serres;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement a annoncé la prolongation de la date de fin de la période d'application du rabais jusqu'au 31 décembre 2028 et une bonification de 2 ans du rabais d'électricité pour les projets majeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence certaines conditions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret,

s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1289-2017 du 20 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

1. Le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres permet d'accorder au demandeur admissible qui soumet un projet admissible un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ce demandeur.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

1° un consommateur d'électricité exploitant une serre et qui est reconnu à titre de producteur agricole par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

2° une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre et d'être reconnue à titre de producteur agricole par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Pour les fins du Programme, le demandeur visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa est assimilé à un consommateur d'électricité.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1° le démarrage ou l'augmentation de la production;

2° l'augmentation de la productivité par la modernisation des équipements ou des méthodes de production;

3° la conversion du système de chauffage à combustible fossile vers un système de chauffage électrique.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec dans les serres, dont l'activité principale est de nature commerciale ou génère des revenus agricoles, du consommateur ou du groupe dont il fait partie;

2° les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal à 125 000 \$;

3° le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2021;

4° toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Forment un groupe les consommateurs dont l'un contrôle l'autre ou qui sont contrôlés par la même personne ou société. Celui qui contrôle un consommateur, qui lui-même contrôle un autre consommateur, contrôle cet autre consommateur.

Contrôle un consommateur :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles du projet sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal. Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit un consommateur ou le groupe dont il fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Un rabais additionnel de 10 % est accordé pour les projets visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 ou pour les coûts correspondant au système de chauffage électrique inclus dans un projet de nouvelle serre.

6. Pour bénéficier d'un rabais, un consommateur doit transmettre sa demande, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1^{er} janvier 2019, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

Le consommateur devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière et, selon le cas, le potentiel de démarrage de la serre ou le potentiel d'augmentation de la productivité ou de la production.

7. Toute décision quant au rabais est notifiée au demandeur.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable est le tarif auquel le consommateur est abonné ou, le cas échéant, sera abonné après la réalisation du projet en application des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, ci-après « Tarifs », à l'exclusion du tarif de développement économique et de la consommation d'électricité prévue à un contrat spécial visé par le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Le tarif applicable inclut les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation applicables, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et autres options et modalités tarifaires, telles que ces expressions sont définies aux Tarifs, mais exclut les options d'électricité interruptible.

9. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur chacune des factures d'électricité pour chaque période de consommation pour une durée maximale de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'une demande dont les coûts admissibles sont de 5 000 000 \$ ou plus, de 72 mois consécutifs.

Toutefois, le montant de la répartition du rabais par période de consommation ne peut excéder 20 % du montant calculé conformément au tarif applicable. Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité, calculés conformément au tarif applicable, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, le rabais additionnel, n'est pas atteint à l'expiration de l'exigibilité prévue.

Le consommateur ou le groupe dont il fait partie choisit les serres, parmi celles admissibles, pour lesquelles Hydro-Québec doit appliquer le rabais.

Dans le cas où la répartition du montant du rabais résulte en un pourcentage inférieur à celui prévu au deuxième alinéa, le consommateur ou le groupe dont il fait partie peut choisir d'appliquer le rabais au pourcentage maximal prévu à cet alinéa par période de consommation.

10. Dans le cas où le consommateur ou le groupe dont il fait partie a droit à plus d'un rabais, le consommateur ou le groupe peut choisir d'alterner l'application des rabais sans toutefois excéder l'expiration prévue au premier alinéa de l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de l'application d'un rabais.

De plus, un rabais peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'un autre rabais sans toutefois excéder 20 % par période de consommation.

11. Le consommateur ou le groupe dont il fait partie doit, jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à ce que les coûts réalisés du projet lui permettent d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5, périodiquement produire un rapport de vérification portant minimalement sur 125 000 \$ en coûts admissibles encourus du projet, sauf dans le cas du rapport final qui peut porter sur un montant moindre.

Un document démontrant les résultats du projet selon les objectifs applicables visés au premier alinéa de l'article 2 doit être produit à la fin du projet :

1^o dans le cas où le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne produit qu'un rapport final;

2^o dans le cas où il a cessé, conformément au premier alinéa, de produire périodiquement un rapport, dans la mesure où les coûts réalisés du projet lui ont permis d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5 avant la fin du projet;

3^o dans le cas où il abandonne son projet.

À la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du rapport final, le rabais peut être révisé, suspendu ou révoqué.

12. Le rabais est exigible à compter de la date de la facturation transmise le mois suivant la validation d'un rapport de vérification pour la durée calculée, selon les modalités prévues à l'article 9, en fonction de la proportion des coûts admissibles visée par chaque rapport de vérification visé à l'article 11, sur la totalité des coûts admissibles.

À moins d'indication contraire du consommateur, l'application du rabais débute à la date de son exigibilité; le consommateur et Hydro-Québec sont avisés de cette date.

Dans le cas où plus d'un rabais sont simultanément exigibles, les rabais sont applicables, à moins d'indications contraires du consommateur, consécutivement dans l'ordre de réception de leur demande.

Le consommateur et Hydro-Québec sont avisés de la date à laquelle débute l'application du rabais.

Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 30 septembre 2017 ou après le 31 décembre 2028.

13. Pour chaque période de consommation visée à l'article 9, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif applicable visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

14. Si, à la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du document visé à l'article 11, le rabais est révisé, suspendu ou révoqué, Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités convenues avec le ministre des Finances.

15. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux modalités et aux options en vigueur des Tarifs, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

68965

Gouvernement du Québec

Décret 835-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 26 juin 2018

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendra à Ottawa (Ontario), le 26 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 26 juin 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Monsieur Guillaume Caudron, directeur, Cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Monsieur Martin Guérard, directeur général des relations fédérales-provinciales et des relations avec les agences de notation, ministère des Finances;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68966

Gouvernement du Québec

Décret 836-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Ville de Drummondville une servitude de passage

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire des terrains et des équipements situés dans la Ville de Drummondville, lesquels sont exploités sous le nom du Camping des Voltigeurs, et ce, depuis 1985;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville réalise un projet d'aménagement d'une piste cyclable le long de la rivière Saint-François;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui accorder une servitude de passage pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une piste cyclable et ses accessoires sur une parcelle de terrain située sur les lots 4 351 527 et 4 351 528 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a exigé des mesures d'atténuation, lesquelles feront partie intégrante de l'acte de servitude à être signé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE l'octroi d'une servitude réelle est considéré comme une disposition d'immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder à la Ville de Drummondville une servitude de passage pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une piste cyclable et ses accessoires sur une parcelle de terrain située sur les lots 4 351 527 et 4 351 528 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68967

Gouvernement du Québec

Décret 837-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société exploite, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques; les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, un montant maximal de 13 681 200 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec, un montant maximal de 13 681 200 \$ pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68968

Gouvernement du Québec

Décret 838-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 27 mars 2018, le gouvernement du Québec a dévoilé le Plan économique du Québec comptant un investissement de 5 000 000 \$ sur cinq ans pour le développement des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE de ce montant, une somme de 3 225 000 \$ devrait être versée à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs a été reconnue, conformément à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 338-2018 du 21 mars 2018, autorisé le ministre à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zecs de chasse et de pêche, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

ATTENDU QUE la mise en œuvre des activités prévues à la convention de subvention conclue le 26 mars 2018 entraînera une charge de travail supplémentaire pour la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs et pour les organismes gestionnaires des zecs de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, soit un montant de 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, le tout aux termes d'un avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, soit un montant de 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, le tout aux termes d'un avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68969

Gouvernement du Québec

Décret 839-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 175 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'administration du Programme de financement forestier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre A-18.1, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de ce règlement, le Programme de financement forestier est établi dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 60 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QUE le suivi de cette aide accordée aux producteurs forestiers est également effectué par La Financière agricole du Québec et qu'en outre celle-ci gère l'encours de ces prêts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale de 3 175 000 \$, soit 635 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'administration du Programme de financement forestier, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale de 3 175 000 \$, soit 635 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'administration du Programme de financement forestier, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68970

Gouvernement du Québec

Décret 840-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des parcs, des aires protégées, de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 28 et 29 juin 2018

ATTENDU QUE la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des parcs, des aires protégées, de la conservation, de la faune et de la biodiversité se tiendra à Ottawa (Ontario) les 28 et 29 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des parcs, des aires protégées, de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 28 et 29 juin 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Monsieur Xavier Turcotte-Savoie, directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

— Madame Line Drouin, sous-ministre, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

— Madame Danielle St-Pierre, directrice de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68971

Gouvernement du Québec

Décret 841-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise à la ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité de Dosquet	Règlement 2017-323 du 5 septembre 2017
Village de Laurier-Station	Règlement 14-17 du 4 décembre 2017
Municipalité de Leclercville	Règlement 2017-130 du 5 septembre 2017
Municipalité régionale de comté de Lotbinière	Règlement 280-2017 du 11 octobre 2017
Municipalité de Lotbinière	Règlement 250-2017 du 11 septembre 2017
Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	Règlement 2017-06 du 11 septembre 2017
Municipalité de Saint-Agapit	Règlement 437-09-17 du 11 septembre 2017
Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly	Règlement 2017-635 du 3 octobre 2017
Municipalité de Saint-Apollinaire	Règlement 807-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	Règlement 213-2017 du 11 septembre 2017

Municipalité de Sainte-Croix	Règlement 567-2017 du 5 septembre 2017
Paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière	Règlement 2017-008 du 2 octobre 2017
Municipalité de Saint-Flavien	Règlement 03-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de Saint-Gilles	Règlement 523-17 du 14 août 2017
Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly	Règlement 346-17 du 5 septembre 2017
Paroisse de Saint-Narcisse de Beaurivage	Règlement 160-2017 du 5 septembre 2017
Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage	Règlement 338-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de Saint-Sylvestre	Règlement 108-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de Val-Alain	Règlement 166-2017 du 5 septembre 2017

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68972

Gouvernement du Québec

Décret 842-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 requièrent un budget de 39 997 241 \$ à titre de revenus, de 41 629 449 \$ à titre de dépenses et de 1 165 684 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et le ministre concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2018-2019, jointes au présent décret, soit un montant de 39 997 241 \$ à titre de revenus, de 41 629 449 \$ à titre de dépenses et de 1 165 684 \$ à titre d'investissements;

QUE pour l'exercice financier 2018-2019, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 39 397 235 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2018, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 9 893 270 \$, comme suit : 1 648 870 \$ au plus tard le 31 mai 2018 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 824 440 \$ à compter du 1^{er} juin 2018 et payables le premier de chaque mois;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— La Société de l'assurance automobile du Québec	
(Gestion de l'accès au réseau routier)	1 042 735 \$
— La Société de l'assurance automobile du Québec	
(Fonds d'assurance)	11 386 735 \$

Cette somme totale de 12 429 470 \$ soit versée comme suit : 2 071 570 \$ au plus tard le 31 mai 2018 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 1 035 790 \$ à compter du 1^{er} juin 2018 et payables le premier de chaque mois;

— Retraite Québec	2 489 155 \$
-------------------	--------------

Cette somme totale de 2 489 155 \$ soit versée comme suit : 414 855 \$ au plus tard le 31 mai 2018 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 207 430 \$ à compter du 1^{er} juin 2018 et payables le premier de chaque mois;

— La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 11 720 \$

Cette somme totale de 11 720 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

Prévisions budgétaires du fonds du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 (en milliers de dollars)

	Prévisions 2018-2019
Revenus	
Revenus – Partie financée par le portefeuille ministériel	14 573,6
Revenus des autres contributeurs	24 823,6
Revenus autonomes	600,0
Total des revenus	39 997,2
Dépenses à approuver	
Surplus (déficit) de l'exercice	(1 632,2)
Surplus (déficit) cumulé au début	16 020,5
Surplus (déficit) cumulé à la fin	14 388,3
Investissements à approuver	1 165,7
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement	–
Solde des avances au (du) fonds général	–
Total	–
	68973

Gouvernement du Québec

Décret 843-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 180 536 800 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 663-2017 du 28 juin 2017 autorise le versement à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 44 436 500 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 136 100 300 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 180 536 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 45 134 200 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 136 100 300 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 180 536 800 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 45 134 200 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68974

Gouvernement du Québec

Décret 844-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 371 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 721-2017 du 4 juillet 2017 autorise le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 322 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 048 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 371 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 342 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 048 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 371 600 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 342 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68975

Gouvernement du Québec

Décret 849-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Dionne comme juge de la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Josée Dionne de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 21 juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68980

Gouvernement du Québec

Décret 850-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Maurice Cloutier comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Maurice Cloutier;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a remis son rapport et que M^e Maurice Cloutier fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Maurice Cloutier, directeur des services juridiques, Commissaire à la déontologie policière, cadre juridique, soit nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juillet 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Maurice Cloutier comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Maurice Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Cloutier exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 2018 pour se terminer le 8 juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Cloutier reçoit un traitement annuel de 147 602 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, M^e Cloutier ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à M^e Cloutier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Cloutier peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Cloutier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cloutier se termine le 8 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, M^e Cloutier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68981

Gouvernement du Québec

Décret 851-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Desgranges comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Hélène Desgranges;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a remis son rapport et que M^e Hélène Desgranges fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Hélène Desgranges, arbitre de griefs, Gendarmerie royale du Canada, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juillet 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Hélène Desgranges comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Desgranges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Desgranges exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 2018 pour se terminer le 8 juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Desgranges reçoit un traitement annuel de 137 886 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Desgranges comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Desgranges peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Desgranges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Desgranges demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Desgranges se termine le 8 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M^e Desgranges recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68982

Gouvernement du Québec

Décret 852-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Nathalie Lelièvre comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Nathalie Lelièvre;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a remis son rapport et que M^e Nathalie Lelièvre fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Nathalie Lelièvre, syndique – Direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle, Chambre de la sécurité financière, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juillet 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Nathalie Lelièvre comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Nathalie Lelièvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Lelièvre exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 2018 pour se terminer le 8 juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lelièvre reçoit un traitement annuel de 147 602 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lelièvre comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lelièvre peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lelièvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Lelièvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lelièvre se termine le 8 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M^e Lelièvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68983

Gouvernement du Québec

Décret 853-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur René Dufresne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur René Dufresne à titre de président-directeur général de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE monsieur René Dufresne, secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Sauvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur René Dufresne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur René Dufresne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Dufresne est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dufresne exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Dufresne, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2018 pour se terminer le 25 juin 2023 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dufresne reçoit un traitement annuel de 203 044 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dufresne comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dufresne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dufresne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dufresne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Dufresne qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au traitement qu'il avait comme président-directeur général de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Dufresne peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dufresne se termine le 25 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dufresne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68984

Gouvernement du Québec

Décret 854-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une modification au décret numéro 443-2015 du 27 mai 2015 concernant le versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Comité olympique canadien, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-2015 du 27 mai 2015 le ministre responsable de la région de Montréal est autorisé à verser à Comité olympique canadien une subvention maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal;

ATTENDU QUE la réalisation du projet auquel l'aide financière est destinée a pris du retard;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger la période pendant laquelle le ministre responsable de la région de Montréal peut aider financièrement Comité olympique canadien pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE la période pendant laquelle le ministre responsable de la région de Montréal est autorisé à aider financièrement Comité olympique canadien pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal soit étendue à l'exercice financier 2018-2019;

QUE le décret numéro 443-2015 du 27 mai 2015 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68985

Gouvernement du Québec

Décret 855-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la désignation de M^e Serge Adam comme vice-président de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du logement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Serge Adam a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement par le décret numéro 892-2016 du 19 octobre 2016 pour un mandat venant à échéance le 21 janvier 2020 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE M^e Serge Adam soit désigné vice-président de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 16 juillet 2018 et pour un mandat prenant fin le 21 janvier 2020, au traitement annuel de 154 982 \$;

QUE M^e Serge Adam continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68986

Gouvernement du Québec

Décret 856-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^{es} Camille Champeval et Philippe Morisset;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée et à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

ATTENDU QUE M^{es} Camille Champeval et Philippe Morisset ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2018 :

— M^e Camille Champeval, chef du contentieux, Directeur de la protection de la jeunesse, Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, au traitement annuel de 137 214 \$;

— M^e Philippe Morisset, avocat associé, Jolicœur Lacasse, avocats, au traitement annuel de 147 602 \$;

QUE M^{es} Camille Champeval et Philippe Morisset bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Camille Champeval soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Philippe Morisset soit situé à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68987

Gouvernement du Québec

Décret 860-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la rémunération des membres des comités formés en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) a créé l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que l'Institut forme des comités permanents pour l'étude de toute question qui relève du domaine scientifique et que l'Institut peut aussi former des comités pour l'étude de toute question qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les honoraires, allocations ou traitements des membres de ces comités sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que les dispositions du décret n^o 399-2007 (2007, G.O. 2, 2320), applicables aux consultants et experts, s'appliquent à l'égard des membres des comités formés conformément à l'article 10 de la loi jusqu'à ce qu'un décret soit pris en application du quatrième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les honoraires, allocations ou traitements des membres de ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les médecins soient rémunérés selon ce que prévoit le Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un organisme national dans le secteur de la santé et des services sociaux intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

QUE la rémunération des membres des comités issus du réseau de la santé et services sociaux soit assumée par leur établissement;

QUE les professionnels ne provenant pas du réseau de la santé et des services sociaux soient rémunérés selon un taux horaire de 90 \$ l'heure, sauf lorsqu'il s'agit de chercheurs universitaires dont la rémunération en tant que chercheur inclut la participation à de tels comités;

QUE les membres citoyens soient rémunérés à un taux horaire de 35 \$ l'heure;

QUE les membres citoyens et les chercheurs ne provenant pas du réseau de la santé et des services sociaux reçoivent une rémunération pour le travail de préparation équivalent à 50 % du temps de participation au comité;

QUE les membres des comités formés en vertu de l'article 10 de la loi soient remboursés pour les frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics du Secrétariat du Conseil du trésor (C.T. 212379 du 26 mars 2013) et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68992

Gouvernement du Québec

Décret 862-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 28 et 29 juin 2018

ATTENDU QUE les Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Winnipeg (Manitoba), les 28 et 29 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaétan Barrette, dirige la délégation officielle du Québec aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Winnipeg (Manitoba) les 28 et 29 juin 2018

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Julie White, directrice de cabinet, Cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint à la planification, à l'évaluation et à la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Valérie Fontaine, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Jean-François Mélançon, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68994

Gouvernement du Québec

Décret 863-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres et du président du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption

ATTENDU QUE l'article 35.12 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption;

ATTENDU QUE monsieur Claude Corbo a été nommé sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et président du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption pour un mandat de sept ans à compter du 14 juin 2018 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses autres conditions de travail à ce titre;

ATTENDU QUE M^e Anne-Marie Boisvert et madame Diane Derome ont été nommées sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 2018 et qu'il y a lieu de déterminer leur rémunération et leurs autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à titre de membre et président du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption, monsieur Claude Corbo reçoive des honoraires de 980 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, pour un maximum de 75 jours par année;

QU'à titre de membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption, M^e Anne-Marie Boisvert et madame Diane Derome reçoivent des honoraires de 980 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, pour un maximum de 50 jours par année;

QUE les honoraires d'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe 1 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, nommé membre du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption en vertu du présent décret soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE les honoraires fixés au présent décret soient majorés d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Claude Corbo ainsi que M^e Anne-Marie Boisvert et madame Diane Derome soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68995

Gouvernement du Québec

Décret 864-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur des services d'accompagnement des personnes inuites incarcérées en établissement de détention qui prennent en compte les réalités et les spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68996

Gouvernement du Québec

Décret 865-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ainsi que l'approbation du Règlement n^o V-26 du conseil du Village naskapi de Kawawachikamach

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent assurer le maintien et le financement des services policiers sur le territoire du Village naskapi de Kawawachikamach pour les exercices financiers 2018-2023;

ATTENDU QUE, à cette fin, le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prévoient partager les coûts de ce financement supplémentaire dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le Règlement n^o V-26 du conseil du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68997

Gouvernement du Québec

Décret 866-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le

territoire de la municipalité de Saint-Antonin, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-14-0867-A-1 (projet n^o 154-14-0867) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68998

Gouvernement du Québec

Décret 867-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports, soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans la circonscription électorale de

Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon les plans AA-6507-154-14-0867-A-5, AA-6507-154-14-0867-A-7, AA-6507-154-14-0867-B-5, AA-6507-154-14-0867-B-7, en excluant les parcelles 35, 36, 51 et 52 de ce dernier, (projet n^o 154-14-0867) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68999

Gouvernement du Québec

Décret 868-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découlent les Projets nationaux et régionaux pour lesquels une enveloppe de 1 592 526 132 \$ sur dix ans est prévue pour les projets priorités par le Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 677-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69000

Gouvernement du Québec

Décret 870-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 de cette loi prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de notamment M^{es} Josée Audet, Jean-François Beaumier, Virginie Brisebois, Michel Canuel, Daniel Jouis et Pierre Lalonde comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Josée Audet, Jean-François Beaumier, Virginie Brisebois, Michel Canuel, Daniel Jouis et Pierre Lalonde comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 2 décembre 2018 :

—M^e Josée Audet;

—M^e Jean-François Beaumier;

—M^e Virginie Brisebois;

—M^e Michel Canuel;

—M^e Daniel Jouis;

—M^e Pierre Lalonde;

QUE M^{es} Josée Audet, Jean-François Beaumier, Virginie Brisebois, Michel Canuel, Daniel Jouis et Pierre Lalonde continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE M^e Virginie Brisebois continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69002

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive — Approbation de la Modification n ^o 1	4863	N
Acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal, Loi concernant l'..... (2018, P.L. 186)	4735	
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin	4906	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	4906	N
Adoption de la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022	4836	N
Agents de voyages, Loi sur les..., modifiée	4711	
Aide aux personnes et aux familles	4813	Projet
(Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)		
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles.	4813	Projet
(chapitre A-13.1.1)		
Alain Brunet	4876	N
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée	4711	
(2018, P.L. 178)		
Astérix Inc. — Contribution financière par Investissement Québec, sous forme d'une prise de participation en capital-actions, et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique.	4878	N
Autorité des marchés publics — Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de Denis Gallant comme président-directeur général.	4835	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Hélène Desgranges comme présidente de conseil de discipline.	4896	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Maurice Cloutier comme président de conseil de discipline	4894	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Nathalie Lelièvre comme présidente de conseil de discipline	4897	N

Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26)	4804	N
Code des professions — Sexologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues (chapitre C-26)	4806	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie (chapitre C-26)	4815	Projet
Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption — Détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres et du président.	4903	N
Comité olympique canadien — Modification au décret numéro 443-2015 du 27 mai 2015 concernant le versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal. ...	4901	N
Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018) — Octroi d'une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53 ^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018	4861	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de sept membres du conseil d'administration	4846	N
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et une avance pour l'exercice financier 2019-2020	4893	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Vicky Lizotte comme membre et vice-présidente.	4836	N
Commission scolaire du Littoral — Nomination de Nadia Landry comme administratrice-adjointe.	4862	N
Commission scolaire du Littoral — Nomination de Philip Joycey comme administrateur	4862	N
Comptables professionnels agréés — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes. (Loi sur les comptables professionnels agréés, chapitre C-48.1)	4816	Projet
Comptables professionnels agréés, Loi sur les... — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes	4816	Projet
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Versement d'une contribution financière additionnelle pour l'exercice financier 2018-2019 et versement d'une contribution financière au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021.	4843	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Marie-Josée Dionne comme juge.	4894	N

<p>Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Montréal (chapitre D-2)</p>	4820	Projet
<p>Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie — Modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004</p>	4852	N
<p>Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la ville de Lachute — Modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003</p>	4853	N
<p>Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur — Modification à l'annexe du décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003</p>	4872	N
<p>Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur — Modification à l'annexe du décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002</p>	4873	N
<p>Diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur, Loi modifiant... (2018, P.L. 178)</p>	4711	
<p>Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)</p>	4739	N
<p>Éco Entreprises Québec — Remplacement du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)</p>	4780	N
<p>École de technologie supérieure — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow</p>	4868	N
<p>École nationale d'administration publique — Nomination de deux membres du conseil d'administration</p>	4868	N
<p>Énergir, s.e.c. — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor</p>	4864	N
<p>Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ainsi que l'approbation du Règlement n° V-26 du conseil du Village naskapi de Kawawachikamach — Approbation</p>	4905	N
<p>Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière — Approbation</p>	4890	N
<p>Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 — Approbation</p>	4907	N

Exercice des fonctions de certains ministres	4825	N
Fédération québécoise des gestionnaires de zecs — Octroi d’une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin d’appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d’exploitation contrôlée de chasse et de pêche	4888	N
Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec — Octroi d’une subvention pour les années financières 2018-2019 à 2022-2023	4874	N
Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l’application de la Loi sur les services préhospitaliers d’urgence. (Loi sur les services préhospitaliers d’urgence, chapitre S-6.2)	4762	N
Fonds d’action Saint-Laurent — Octroi d’une subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l’administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent	4825	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d’avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction, chapitre R-20)	4823	Décision
Industrie des services automobiles – Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4820	Projet
Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec — Engagement financier en faveur de l’Association générale des étudiants et étudiantes de l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec Inc.	4867	N
Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec — Nomination de trois membres du conseil d’administration	4869	N
Institut national d’excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l’... — Rémunération des membres des comités formés en vertu de l’article 10 de la Loi	4902	N
Instruction publique, Loi modifiant la Loi sur l’..., modifiée (2018, P.L. 185)	4731	
Investissement Québec — Participation du gouvernement du Québec par l’intermédiaire au fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C.	4877	N
La Financière agricole du Québec — Octroi d’une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l’administration du Programme de financement forestier	4888	N
La Financière agricole du Québec — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2018-2019 et d’une avance pour l’exercice financier 2019-2020.	4842	N
Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. — Aide financière sous forme de garantie de prêt, à laquelle s’ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie	4839	N
Les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Autorisation de verser une subvention pour l’exercice 2018-2019 et une avance pour l’exercice financier 2019-2020	4893	N
Liste des projets de loi sanctionnés (6 juin 2018).	4709	

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi de catégories d'ententes relatives à des programmes de développement économique et de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ces programmes entre ces organismes et un tiers	4859	N
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles — Transfert de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Papineau	4866	N
Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de permettre au Parc technologique du Québec métropolitain de vendre certains terrains à la Ville de Québec — Autorisation	4860	N
Municipalité de Montebello — Autorisation de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada	4838	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de Gérald Lemoyne comme président	4863	N
Orthophonistes et audiologistes — Délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4804	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Prochaine élection scolaire générale et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance, Loi reportant la... ..	4731	
(2018, P.L. 185)		
Programme de financement de la pêche commerciale — Approbation de modifications	4840	N
Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»	4880	N
Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres	4883	N
Programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik — Approbation d'un contrat de services	4904	N
Protecteur du citoyen — Employés	4827	N
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée	4711	
(2018, P.L. 178)		
Protection du consommateur, Règlement d'application de la Loi sur la..., modifié	4711	
(2018, P.L. 178)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»	4739	N
(chapitre Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Remplacement du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»	4780	N
(chapitre Q-2)		

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — RecycleMédias — Approbation du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour la catégorie « journaux »	4763	N
(chapitre Q-2)		
RecycleMédias — Approbation du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2018 pour la catégorie « journaux »	4763	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
RECYC-QUÉBEC — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour les centres de tri de matières recyclables du Québec.	4857	N
Régie de l'énergie — Nomination de Sylvie Durand comme régisseuse	4865	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Carole Fortin comme régisseuse	4845	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Gilles Bergeron comme régisseur	4843	N
Régie du logement — Désignation de Serge Adam comme vice-président	4901	N
Régie du logement — Nomination de régisseurs.	4901	N
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec — Octroi d'une subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'administration et la gestion du Programme visant la mise en œuvre d'actions issues des Plans directeurs de l'eau concourant à la Stratégie maritime.	4826	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	4823	Décision
(chapitre R-20)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 26 juin 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	4886	N
Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 28 et 29 juin 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4903	N
Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des parcs, des aires protégées, de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 28 et 29 juin 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4889	N
Rio Tinto Fer et Titane inc. — Délivrance d'une autorisation pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel	4850	N
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les... — Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.	4762	N
(chapitre S-6.2)		
Sexologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues	4806	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Société des alcools du Québec — Institution d'un régime d'emprunts.	4875	N

Société des alcools du Québec — Montant des emprunts que peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	4874	N
Société des alcools du Québec — Nomination de Catherine Dagenais comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail.	4875	N
Société des alcools du Québec — Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L à titre de vérificateur externe des livres et comptes.	4873	N
Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2018-2019	4887	N
Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Ville de Drummondville une servitude de passage — Autorisation.	4887	N
Société des Traversiers du Québec — Modification du régime d'emprunts institué	4879	N
Société du Plan Nord — Nomination de René Dufresne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4899	N
Soustraction du projet de stabilisation d'urgence des berges de la rivière Nipissis aux points milliaires 36 et 52 du chemin de fer Quebec North Shore and Labrador, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la Compagnie minière IOC, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	4858	N
Tablée des chefs — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans.	4841	N
Technologistes médicaux — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie. (Code des professions, chapitre C-26)	4815	Projet
Télé-université — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	4870	N
TransCanada Pipelines Limited — Délivrance d'une autorisation pour le projet de prolongement Saint-Sébastien sur le territoire des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River	4854	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement pour l'exercice financier 2018-2019	4891	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de certains membres.	4907	N
Université du Québec — Traitement de la présidente, des recteurs des universités constituantes et des directeurs généraux de l'institut et des écoles.	4871	N
Ville de Témiscaming — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	4838	N
Ville de Terrebonne — Délivrance d'une autorisation pour le projet d'échangeur 640 ouest sur le territoire de la ville de Terrebonne	4847	N

